



N° 1163

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2013.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord de **partenariat économique d'étape** entre la **Côte d'Ivoire**, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les relations commerciales entre l'Union européenne (UE) et la Côte d'Ivoire ont eu pour cadre, de 1975 à 2000, un accord de partenariat, institué par les différentes Conventions de Lomé entre le groupe des pays Afrique – Caraïbes – Pacifique (ACP) et l'UE, qui reposait sur un régime de préférences commerciales non réciproques. Ces préférences, appliquées unilatéralement par l'UE, étaient de nature à créer des discriminations entre les pays en développement (PED) de la région et les autres PED, ce qui était incompatible avec l'article XXIV du GATT de 1994⁽¹⁾, dont le paragraphe 5 définit les conditions permettant à une union douanière ou à une zone de libre-échange d'être considérée comme conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce⁽²⁾ (OMC). Pour échapper aux risques de contentieux devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, l'UE avait prévu de mettre en place des préférences réciproques dans le cadre d'accords de libre-échange UE-ACP avant le 31 décembre 2007, date d'expiration de la dérogation à l'OMC dont bénéficiait le régime préférentiel non réciproque. Cette situation a conduit la Communauté européenne (CE) à envisager des accords de partenariat économique à caractère réciproque, mais asymétrique, avec six régions ACP, dont l'Afrique de l'Ouest.

(1) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf.

(2) « a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas ; b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas ; c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. »

Conformément aux objectifs fixés pour les accords de partenariat économique (APE) dans l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, révisé en 2005, l'APE d'étape⁽³⁾ avec la Côte d'Ivoire inclut toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT 1994⁽⁴⁾.

Cet accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne (stipulations commerciales) et sur des matières relevant, au moins pour partie, de celle des États membres (stipulations en matière de coopération au développement, notamment). Il s'agit par conséquent d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être également approuvé par les États membres.

L'accord de partenariat économique d'étape avec la Côte d'Ivoire (ci-après « l'accord ») prévoit un accès au marché de l'Union européenne libre de droits de douane et de contingents pour tous les produits originaires de Côte d'Ivoire (sauf le sucre et le riz, et sous réserve de périodes et régimes transitoires pour certains produits sensibles) et la libéralisation progressive (suppression des droits de douane et des contingents) sur quinze ans de 81 % des exportations de l'Union européenne en Côte d'Ivoire. Les exportations de l'Union européenne concernées sont principalement des biens industriels (véhicules et produits chimiques en particulier) qui ne sont pas en concurrence avec la production nationale ivoirienne. Des mesures de sauvegarde sont prévues, permettant aux deux Parties de protéger les secteurs économiques fragiles en réintroduisant des contingents ou des droits de douane.

La composante « développement » de l'accord réside essentiellement dans son caractère asymétrique. En effet, hormis les dispositions particulières applicables aux produits précités, et nonobstant le maintien de mesures de sauvegarde classiques au sein de l'accord, l'Union européenne ouvrira son marché sans droits de douane ni contingents à tous les produits en provenance de Côte d'Ivoire dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception des produits figurant au chapitre 93 (relatif aux armes) du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (« SH »), qui constitue la nomenclature applicable. En regard, l'ouverture du marché ivoirien ne sera pas totale, mais limitée à 81 % des lignes

(3) À la suite de sa communication du 23 octobre 2007 (COM 2007 643 final), dans laquelle elle faisait le constat de l'impossibilité de parvenir à la signature d'accords de partenariat économique complets, la Commission européenne a proposé une approche en deux temps visant d'abord à conclure des accords intérimaires limités à l'accès au marché des biens avec les pays et les groupes de pays qui le souhaitent, tout en maintenant l'objectif de conclure des APE régionaux complets ultérieurement.

(4) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (*General Agreement on Tariffs and Trade*).

tarifaires et progressive puisqu'elle s'étalera sur quinze ans. Ce caractère asymétrique de l'APE permet de prendre en compte la différence de niveau de développement entre les deux Parties.

Les dispositions institutionnelles de l'accord (titre VII) prévoient la mise en place d'un comité APE chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord. Ce comité se composera de représentants du gouvernement de la Côte d'Ivoire et de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. Ses réunions peuvent être ouvertes à des tierces Parties. Les commissions des organisations régionales d'Afrique de l'Ouest (UEMOA⁽⁵⁾ et CEDEAO⁽⁶⁾) peuvent être invitées aux réunions du comité APE selon leurs procédures internes.

Titre I : Objectifs de l'accord

L'APE d'étape a pour objet de permettre à la Partie ivoirienne de continuer à bénéficier de l'accès au marché amélioré en attendant la conclusion d'un APE régional avec la CEDEAO. Il est compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994.

Titre II : Partenariat pour le développement

La coopération pour le financement du développement dans le cadre de l'APE (article 4) s'effectue notamment via le Fonds européen de développement (FED) et les instruments pertinents du budget de l'Union européenne, les politiques et instruments de développement des États membres. L'accord prévoit aussi des mécanismes de financement régionaux tels qu'un fonds régional APE.

Le titre II prévoit également l'amélioration de l'environnement des affaires (article 5), notamment via le respect du traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), auquel la Côte d'Ivoire est Partie ; un appui à la mise en œuvre des règles liées au commerce (article 6) ; le renforcement et la mise à niveau des secteurs productifs de la Côte d'Ivoire concernés par l'accord (article 7) ; une coopération en matière d'ajustement fiscal (article 8), eu égard aux effets attendus de l'élimination ou de la réduction substantielle des droits de douane prévues par l'accord ; et une coopération dans les enceintes internationales (article 9).

(5) Union économique et monétaire ouest-africaine.

(6) Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.

Titre III : Régime commercial pour les marchandises

Droits de douane et mesures non tarifaires (chapitre 1)

Les marchandises originaires de Côte d'Ivoire sont importées par la Partie Communauté européenne en franchise de droits de douane (article 13), à l'exception des marchandises mentionnées à l'annexe I, et les droits de douane sur les produits originaires de la Partie Communauté européenne sont réduits ou éliminés (article 14) conformément au calendrier défini à l'annexe II de l'accord.

Il est prévu que les Parties établissent un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine, en tenant compte des objectifs de développement de la Partie ivoirienne (article 14). Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni aucun droit de douane sur les exportations ou mesures d'effet équivalent ne seront introduits au commerce entre les Parties à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, à moins que la Partie ivoirienne ne justifie de besoins spécifiques de revenus, de protection d'industries naissantes ou de protection de l'environnement (articles 15 et 16). Les Parties s'accordent mutuellement tout traitement plus favorable (clause de la Nation la plus favorisée – NPF) applicable dans le cadre d'un accord de libre-échange conclu postérieurement avec des tiers (article 17) ; cette disposition ne s'applique, pour la Côte d'Ivoire, qu'aux accords de libre-échange qui seraient conclus avec un « partenaire commercial majeur » (pays représentant 1 % des exportations mondiales de marchandises ou 1,5 % pour un groupe de pays).

Les restrictions quantitatives sont prohibées (article 18) et les Parties sont tenues d'accorder aux produits originaires de l'autre Partie un traitement identique, en matière de taxation et de réglementation intérieure, à celui qui s'applique à des produits nationaux semblables (article 19). La mise en œuvre de l'accord ne doit pas mettre en cause la sécurité alimentaire de la Côte d'Ivoire (article 20). Les Parties s'engagent à combattre les irrégularités et fraudes en matière de douane (article 21).

Instruments de défense commerciale (chapitre 2)

L'APE prévoit (articles 23 à 26) la possibilité pour les Parties d'adopter des mesures anti-dumping, ainsi que des mesures de sauvegarde, compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces mesures de sauvegarde doivent permettre aux Parties de se consulter et de prendre des mesures appropriées lorsque les importations augmentent selon un rythme et dans des proportions de nature à porter

préjudice aux producteurs nationaux. Elles peuvent être limitées au marché d'une ou plusieurs régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne. Ces mesures sont notifiées au comité APE et font l'objet de consultations.

Régime douanier et facilitation du commerce (chapitre 3)

L'accord prévoit l'institution d'un comité spécial de coopération douanière et de facilitation des échanges, composé de représentants des Parties, rendant compte de ses travaux au comité APE.

Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires (chapitre 4)

En outre, les Parties s'engagent à :

- limiter les obstacles techniques au commerce (OTC), conformément à l'accord OTC de l'OMC ;

- coopérer en vue d'une harmonisation de leurs réglementations en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), conformément à l'accord SPS de l'OMC.

Titre IV : Services, investissements et règles liées au commerce

Ces domaines sont renvoyés à la négociation d'un APE complet entre la Partie Communauté européenne et l'Afrique de l'Ouest.

Titre IV : Prévention et règlement des différends

Ce titre contient notamment des dispositions relatives à la concertation et à la médiation en cas de différend entre les Parties ainsi qu'aux procédures d'arbitrage et à la mise en conformité des Parties avec les décisions du groupe spécial d'arbitrage.

Titre VI : Exceptions générales

Aucune disposition de l'accord n'est censée pouvoir être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les Parties de mesures nécessaires pour leurs impératifs de sécurité ou pour le respect de leurs dispositions en matière de droit fiscal.

Titre VII : Dispositions institutionnelles, générales et finales

Ces dispositions ont trait notamment à la constitution du comité APE (article 73), responsable de l'administration des domaines couverts par l'accord, à l'objectif de renforcement des relations économiques et sociales entre les régions ultrapériphériques de l'Union européenne et la Côte d'Ivoire (article 74), aux conditions d'entrée en vigueur (y compris à titre provisoire) et de dénonciation de l'accord (article 75), au dialogue sur les questions financières (article 78) et à la lutte contre les activités financières illégales (article 79).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de partenariat économique d'étape entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Côte d'Ivoire, d'autre part qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ensemble deux appendices, deux annexes, un protocole), signé à Abidjan le 26 novembre 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 juin 2013.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD

de partenariat économique
d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part,
et la Communauté européenne
et ses Etats membres, d'autre part,
(ensemble deux appendices,
deux annexes, un protocole)
signé à Abidjan, le 26 novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	6
TITRE I: OBJECTIFS	9
TITRE II: PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT	10
TITRE III: RÉGIME COMMERCIAL POUR LES MARCHANDISES	15
CHAPITRE 1: DROITS DE DOUANE ET MESURES NON TARIFAIRES.....	15
CHAPITRE 2: INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE	25
CHAPITRE 3: RÉGIME DOUANIER ET FACILITATION DU COMMERCE.....	33
CHAPITRE 4: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	41
TITRE IV: SERVICES, INVESTISSEMENTS ET RÈGLES LIÉES AU COMMERCE	46
TITRE V: PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	47
CHAPITRE 1: OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	47
CHAPITRE 2: CONSULTATION ET MÉDIATION	48
CHAPITRE 3: PROCÉDURES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	51
CHAPITRE 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
TITRE VI: EXCEPTIONS GÉNÉRALES	65
TITRE VII: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES	69

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE D'ÉTAPE
ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE, D'UNE PART,
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,

d'une part,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'autre part,

PRÉAMBULE

VU l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, ci-après dénommé "accord de Cotonou";

VU que le régime commercial préférentiel transitoire de l'accord de Cotonou expire le 31 décembre 2007;

VU le possible impact négatif de l'expiration de ces préférences commerciales transitoires prévues à l'accord de Cotonou sur les échanges commerciaux entre les deux parties si un accord compatible avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'est pas en place au 1^{er} janvier 2008 pour lui succéder;

RECONNAISSANT donc la nécessité d'établir un accord de partenariat économique d'étape pour sauvegarder les intérêts économiques et commerciaux des parties;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de renforcer leurs relations économiques et commerciales et d'établir des relations durables fondées sur le partenariat et la coopération;

CONSIDÉRANT l'attachement des parties aux principes et règles régissant le commerce international, en particulier les droits et obligations découlant des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et des autres accords multilatéraux annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (accord instituant l'OMC), et à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire;

RÉAFFIRMANT leur attachement au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, constitutifs des éléments essentiels de l'accord de Cotonou, et à la bonne gouvernance, qui constitue l'élément fondamental de l'accord de Cotonou;

CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir et d'accélérer le développement économique, culturel et social des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent aux objectifs de développement convenus sur le plan international et aux objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies;

RÉAFFIRMANT leur attachement à travailler ensemble à la réalisation des objectifs de l'accord de Cotonou, notamment l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration progressive des membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) dans l'économie mondiale;

DÉSIRANT créer de nouvelles opportunités pour l'emploi, attirer l'investissement, et améliorer les conditions de vie dans le territoire des parties, tout en promouvant le développement durable;

CONSIDÉRANT l'importance des liens traditionnels existants, et notamment les liens historiques, politiques et économiques étroits entre la Communauté européenne, ses États membres, et les États de l'Afrique de l'Ouest;

RECONNAISSANT la différence de niveaux de développement économique et social existant entre les États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté européenne;

CONVAINCUS que le présent accord créera un nouveau climat plus favorable à leurs relations dans les domaines de la gouvernance économique, du commerce et des investissements et ouvrira de nouvelles perspectives de croissance et de développement;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement pour la mise en œuvre du présent accord;

EN ATTENDANT la signature d'un accord de partenariat économique global entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne devant assurer le développement et l'intégration soutenus et harmonieux de la région Afrique de l'Ouest;

RÉAFFIRMANT leur engagement de soutenir le processus d'intégration régionale au sein de l'Afrique de l'Ouest, et en particulier de promouvoir l'intégration économique régionale comme instrument essentiel pour son intégration dans l'économie mondiale, en l'aidant à relever les défis de la mondialisation et à réaliser le développement économique et social qu'elle vise;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

TITRE I

OBJECTIFS

ARTICLE 1

Accord d'étape

Le présent accord établit un cadre initial pour un accord de partenariat économique (APE).

ARTICLE 2

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) permettre à la partie ivoirienne de bénéficier de l'accès au marché amélioré offert par la partie CE dans le cadre des négociations APE et, par la même occasion, éviter une perturbation du commerce entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne à l'expiration du régime commercial transitoire de l'accord de Cotonou le 31 décembre 2007, en attendant la conclusion d'un APE global;

- b) établir les bases pour la négociation d'un APE qui contribue à la réduction de la pauvreté, promeuve l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance en Afrique de l'Ouest et améliore les capacités de l'Afrique de l'Ouest en matière de politique commerciale et sur les questions liées au commerce;
- c) promouvoir l'intégration harmonieuse et progressive de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement;
- d) renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel;
- e) créer un accord compatible avec l'article XXIV du GATT de 1994.

TITRE II

PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 3

Coopération pour le développement dans le cadre du présent accord

Les parties s'engagent à coopérer afin de mettre en œuvre le présent accord et à contribuer à accompagner la partie ivoirienne dans la réalisation des objectifs de l'APE. Cette coopération prend des formes financières et non financières.

ARTICLE 4

Coopération pour le financement du développement dans le cadre du présent accord

1. Les dispositions de l'accord de Cotonou relatives à la coopération et à l'intégration économiques et régionales seront mises en œuvre afin de maximiser les bénéfices du présent accord.
2. Le financement de la Communauté européenne¹ relatif à la coopération au développement entre la partie ivoirienne et la Communauté européenne appuyant la mise en œuvre du présent accord sera effectué dans le cadre des règles et procédures appropriées prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement (FED) et dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'Union européenne. Dans ce contexte, le soutien à la mise en œuvre du présent accord sera l'une des priorités.
3. Les États membres de la Communauté européenne s'engagent collectivement à soutenir, par le biais de leurs politiques et instruments de développement respectifs, des actions de développement en faveur de la coopération économique régionale et de la mise en œuvre du présent accord, tant au niveau national que régional, en conformité avec les principes d'efficacité et de complémentarité de l'aide.
4. Les parties coopéreront en vue de faciliter l'intervention d'autres bailleurs de fonds disposés à appuyer les efforts de la partie ivoirienne pour réaliser les objectifs du présent accord.

¹ États Membres non compris.

5. Les parties reconnaissent l'utilité de mécanismes de financement régionaux tel qu'un fonds régional APE établi par et pour la région pour canaliser le financement au niveau régional et national et mettre en œuvre de manière efficace les mesures d'accompagnement au présent accord. La Communauté européenne s'engage à canaliser ses appuis à travers soit les mécanismes de financement propres à la région, soit ceux choisis par les pays parties au présent accord dans le respect des règles et procédures prévues dans l'accord de Cotonou et en conformité avec les principes d'efficacité de l'aide de la déclaration de Paris, en vue d'assurer une mise en œuvre simplifiée, efficace et rapide.

6. Dans la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article, les parties s'engagent à coopérer de manière financière et non financière dans les domaines définis aux articles 5, 6, 7, et 8.

ARTICLE 5

Cadre des affaires

Les parties estiment que le cadre des affaires constitue un vecteur essentiel de développement économique, et que, par conséquent les dispositions du présent accord visent à contribuer à cet objectif commun. La Côte d'Ivoire, signataire du traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), réaffirme son engagement à appliquer les dispositions de ce traité.

Les parties s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 4, à œuvrer constamment à l'amélioration du cadre des affaires.

ARTICLE 6

Appui à la mise en œuvre des règles

Les parties conviennent que la mise en place des règles liées au commerce, dont les domaines de coopération sont détaillés dans les différents chapitres du présent accord, constitue un élément essentiel pour atteindre les objectifs du présent accord. La coopération dans cette matière sera mise en œuvre en conformité avec les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 7

Renforcement et mise à niveau des secteurs productifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, les parties affirment leur volonté de promouvoir la mise à niveau de la compétitivité des secteurs productifs de la Côte d'Ivoire concernés par le présent accord.

Les parties conviennent de coopérer par le biais des instruments de coopération et conformément aux dispositions de l'article 4 et d'appuyer:

- le repositionnement du secteur privé vis-à-vis des nouvelles opportunités économiques créées par le présent accord;
- la définition et la mise en œuvre de stratégies de mise à niveau;
- l'amélioration de l'environnement du secteur privé et du climat des affaires visé aux articles 5 et 6;
- la promotion du partenariat entre les secteurs privés des parties.

ARTICLE 8

Coopération en matière d'ajustement fiscal

1. Les parties reconnaissent les défis que l'élimination ou la réduction substantielle des droits de douane prévues par le présent accord peuvent poser à la Côte d'Ivoire, et elles conviennent d'instaurer un dialogue et une coopération dans ce domaine.
2. À la lumière du calendrier de démantèlement agréé par les parties dans le présent accord, celles-ci conviennent d'établir un dialogue approfondi sur les mesures d'adaptation fiscale pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de la Côte d'Ivoire.
3. Les parties conviennent de coopérer, dans le cadre des dispositions de l'article 4, notamment par la facilitation de mesures d'assistance, dans les domaines suivants:
 - a) contribution dans des proportions significatives à l'absorption de l'impact fiscal net en pleine complémentarité avec les réformes fiscales;
 - b) appui à la réforme fiscale en accompagnement du dialogue dans ce domaine.

ARTICLE 9

Coopération dans les enceintes internationales

Les parties s'efforceront de coopérer dans tous les forums internationaux dans lesquels les thèmes intéressant le présent partenariat sont traités.

TITRE III

RÉGIME COMMERCIAL POUR LES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

DROITS DE DOUANE ET MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 10

Droits de douane

1. Par droits de douane, on entend les droits ou impositions de toute nature prélevés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises tels que prévus par les règles de l'OMC.

Cette disposition ne saurait être interprétée comme s'appliquant aux prélèvements intérieurs ou d'effet équivalent perçus au moment de la sortie du territoire.

2. Pour chaque produit, le droit de douane de base auquel les réductions successives s'appliquent est celui spécifié dans les calendriers de démantèlement tarifaire de chaque partie.

ARTICLE 11

Redevances et autres charges

Les parties réaffirment leur engagement à respecter les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

ARTICLE 12

Droits de douane sur les produits originaires de la Côte d'Ivoire

Les produits originaires de la Côte d'Ivoire sont importés dans la partie CE libres de droits de douane, excepté pour les produits indiqués et aux conditions définies à l'annexe 1.

ARTICLE 13

Droits de douane sur les produits originaires de la partie CE

Les droits de douane sur les produits originaires de la partie CE à destination de la Côte d'Ivoire sont réduits ou éliminés conformément au calendrier de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe 2.

ARTICLE 14

Règles d'origine

1. Au sens du présent chapitre, "originaire" s'applique à des marchandises conformes aux règles d'origine en vigueur au 1^{er} janvier 2008 sur le territoire des parties.
2. Les parties établiront un régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine au plus tard le 31/07/2008, fondé sur les règles d'origine issues de l'accord de Cotonou et prévoyant leur simplification en tenant compte des objectifs de développement de la partie ivoirienne. Ce nouveau régime sera intégré au présent accord par décision du Comité APE. À défaut d'accord entre les parties, le régime en vigueur sera le régime le plus favorable pour la Côte d'Ivoire entre le régime en vigueur par la partie CE et les règles issues de l'accord de Cotonou améliorées.
3. Au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties réviseront les dispositions en vigueur qui régissent les règles d'origine, avec comme objectif de simplifier les concepts et méthodes utilisés pour déterminer l'origine au regard des objectifs de développement de la Côte d'Ivoire en cohérence avec ceux de l'Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de cette révision, les parties prendront en compte le développement technologique, les processus de production et tous autres facteurs, y compris les réformes en cours concernant les règles d'origine, qui pourraient nécessiter des modifications du régime réciproque négocié. Toute modification ou remplacement sera effectué par décision du Comité APE.

ARTICLE 15

Statu quo

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit au commerce entre les parties et ceux actuellement appliqués au commerce entre les parties ne seront pas augmentés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cadre de la finalisation de la mise en place du tarif extérieur commun de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Côte d'Ivoire pourra réviser jusqu'au 31 décembre 2011 ses droits de douane de base s'appliquant aux marchandises originaires de la Communauté européenne dans la mesure où l'incidence générale de ces droits n'est pas plus élevée que celle résultant des droits mentionnés à l'annexe 2. Le Comité APE modifie l'annexe 2 en conséquence.

ARTICLE 16

Droits, taxes ou autres redevances et charges sur les exportations

1. Aucun nouveau droit de douane sur les exportations ou charges d'effet équivalent ne sera introduit, ni ceux déjà en application augmentés, dans le commerce entre les parties à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, si la partie ivoirienne peut justifier des besoins spécifiques de revenus, de protection d'industrie naissante, ou de protection de l'environnement, elle pourra à titre temporaire, et après consultation avec la partie CE, introduire des droits de douane sur les exportations ou charges d'effet équivalent sur un nombre limité de marchandises additionnelles ou augmenter l'incidence de ceux existants.
3. Les parties conviennent de revoir les dispositions du présent article dans le cadre du Comité APE au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, en tenant pleinement compte de leur impact sur le développement et la diversification de l'économie de la partie ivoirienne.

ARTICLE 17

Traitements plus favorables résultant d'accords de libre-échange

1. Concernant les domaines couverts par le présent chapitre, la partie CE accordera à la partie ivoirienne tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la Communauté européenne devienne partie à un accord de libre-échange avec des parties tierces après la signature du présent accord.
2. Concernant les domaines couverts par le présent chapitre, la partie ivoirienne accordera à la partie CE tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie ivoirienne devienne partie à un accord de libre-échange avec un partenaire commercial majeur après la signature du présent accord.

3. Si la partie ivoirienne obtient d'un partenaire commercial majeur un traitement substantiellement plus favorable que celui offert par la partie CE, les parties entreront en consultation et décideront ensemble de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2.
4. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des parties à un accord de libre-échange avec une tierce partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
5. Dans le cadre du présent article, "accord de libre-échange" s'entend comme un accord libéralisant substantiellement le commerce et supprimant ou éliminant substantiellement les discriminations entre les parties, à travers l'élimination des mesures discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires et de mesures plus discriminatoires, soit à l'entrée en vigueur du présent accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.
6. Dans le cadre du présent article, "partenaire commercial majeur" signifie tout pays développé, ou tout pays ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1 pour cent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange visé au paragraphe 2, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou à travers un accord de libre-échange ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pour cent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange visé au paragraphe 2¹.

¹ Pour ce calcul, les données officielles de l'OMC sur les principaux exportateurs mondiaux de marchandises (excluant le commerce intra-UE) seront utilisées.

ARTICLE 18

Interdiction des restrictions quantitatives

Nonobstant les dispositions des articles 23, 24 et 25, à l'entrée en vigueur du présent accord, sont éliminées toutes les interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation affectant le commerce entre les parties, autres que les droits de douane, taxes, redevances et autres charges visées à l'article 11, qu'elles soient mises en œuvre au moyen de contingentements, licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures. Aucune nouvelle mesure ne pourra être introduite.

ARTICLE 19

Traitement national en matière de taxation et réglementation intérieures

1. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être assujettis directement ou indirectement à des taxes intérieures ou autres charges intérieures de tout type dépassant celles qui sont appliquées directement ou indirectement à des produits nationaux semblables. En outre, chaque partie s'interdit d'appliquer de toute autre manière des taxes ou autres charges internes dans le but de fournir une protection à la production nationale.
2. Les produits importés originaires de l'autre partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des produits nationaux semblables dans le cadre de toutes les lois, réglementations et exigences s'appliquant à leur vente, leur mise en vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation sur le marché national. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de tarifs pour les transports intérieurs différenciés fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

3. Nonobstant les dispositions sur les règles d'origine, chaque partie s'interdit d'instituer ou de maintenir en vigueur une réglementation intérieure quelconque portant sur le mélange, la transformation ou l'usage de produits selon des quantités ou proportions spécifiées qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion spécifiée du produit objet de ladite réglementation provienne de sources nationales. En outre, chaque partie s'interdit d'appliquer de toute autre manière une réglementation quantitative interne dans le but de fournir une protection à sa production nationale.
4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, règlements, procédures ou pratiques relatives aux marchés publics.
5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice du chapitre 2 concernant les instruments de défense commerciale.
6. Concernant les questions relatives au versement de subventions à des producteurs nationaux, les parties se référeront à l'OMC.

ARTICLE 20

Sécurité alimentaire

S'il s'avère que la mise en œuvre du présent accord conduit à des difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire, et lorsque cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures pour la Côte d'Ivoire, celle-ci pourra prendre des mesures appropriées en accord avec les procédures établies à l'article 25.

ARTICLE 21

Disposition spéciale sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent que la coopération administrative est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé dans le présent chapitre et soulignent leur engagement à combattre les irrégularités et fraudes en matière de douane et domaines liés.
2. Lorsqu'une partie obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, cette partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s) conformément au présent article.
3. Aux fins du présent article, un défaut de coopération administrative se définit, entre autres, comme:
 - a) un non-respect récurrent de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produits concerné(s);
 - b) un refus répété de ou un retard indu pour conduire et/ou communiquer les résultats d'une vérification subséquente de la preuve de l'origine;
 - c) un refus répété de ou un retard indu pour octroyer l'autorisation de conduire une mission de coopération pour vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude de l'information pertinente pour l'octroi du traitement préférentiel en question.

-
4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:
- a) La partie qui obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, doit notifier sans retard indu le Comité APE de l'obtention de cette preuve ainsi que de l'information objective, et doit entrer en consultation avec le Comité APE pour trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de toutes les informations pertinentes et preuves objectives.
 - b) Lorsque les parties sont entrées en consultation avec le Comité APE tel que prévu ci-dessus et n'ont pu s'accorder sur une solution acceptable dans les trois mois suivant la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s). Une suspension temporaire doit être notifiée sans retard indu au Comité APE.
 - c) Les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles n'excèdent pas une période de six mois, qui peut être renouvelée. Les suspensions temporaires sont notifiées immédiatement après leur adoption au Comité APE. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité APE visant en particulier à leur abrogation dès que les conditions de leur application n'existent plus.
5. En même temps que la notification au Comité APE prévue au paragraphe 4, point a) du présent article, la partie concernée publie une notice aux importateurs dans son journal officiel. Cette notice aux importateurs indique que, pour le produit concerné, sur la base d'une information objective, une preuve a été obtenue de défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude.

ARTICLE 22

Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreur des autorités compétentes dans la gestion des systèmes préférentiels d'exportation, et en particulier dans l'application des dispositions concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en termes d'importation et d'exportation, la partie exposée à ces conséquences peut demander au Comité APE d'examiner les possibilités pour adopter toutes les mesures appropriées dans le but de remédier à la situation.

CHAPITRE 2

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

ARTICLE 23

Mesures antidumping et compensatoires

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans le présent accord ne saurait empêcher la partie CE ou la Côte d'Ivoire d'adopter des mesures anti-dumping ou compensatoires en conformité avec les accords OMC pertinents. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée en accord avec les règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Avant d'imposer des mesures antidumping ou compensatoires définitives sur des marchandises, les parties considéreront la possibilité de solutions constructives telles que prévues dans les accords OMC pertinents. Elles pourront notamment à cette fin tenir des consultations appropriées.
3. La partie CE notifie à la Côte d'Ivoire la réception d'une plainte documentée adéquatement avant d'ouvrir une enquête.
4. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les enquêtes ouvertes après l'entrée en vigueur du présent accord.
5. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

ARTICLE 24

Mesures de sauvegarde multilatérales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans le présent accord ne saurait empêcher la Côte d'Ivoire et la partie CE d'adopter des mesures en accord avec l'article XIX du GATT de 1994, l'accord sur les sauvegardes, et l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et de la petite taille de l'économie de la Côte d'Ivoire, la partie CE exclura les importations de la Côte d'Ivoire de toute mesure prise en application de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les sauvegardes, et de l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard 120 jours avant la fin de cette période, le Comité APE réexaminera la mise en œuvre de ces dispositions à la lumière des besoins de développement de la Côte d'Ivoire, dans l'objectif de déterminer s'il y a lieu de prolonger leur application pour une période plus longue.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent accord.

ARTICLE 25

Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Après avoir examiné les solutions alternatives, une partie peut prendre des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles 12 et 13, dans les conditions et conformément aux procédures prévues par le présent article.

2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une partie est importé dans le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et dans des conditions telles que cela cause ou menace de causer:

- a) un dommage grave à l'industrie domestique produisant des produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice,
- b) des perturbations dans un secteur de l'économie, en particulier si ces perturbations engendrent des problèmes sociaux importants ou des difficultés qui pourraient provoquer une détérioration sérieuse de la situation économique de la partie importatrice, ou
- c) des perturbations des marchés des produits agricoles similaires ou directement concurrents¹ ou des mécanismes régulant ces marchés sur le territoire de la partie importatrice.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article n'excéderont pas ce qui est strictement nécessaire pour remédier ou empêcher le dommage grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5. Ces mesures de sauvegarde de la partie importatrice ne pourront consister qu'en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane à l'importation applicable pour le produit concerné, telle que prévue par le présent accord,
- b) l'augmentation du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué aux autres membres de l'OMC, et
- c) l'introduction de contingents tarifaires sur le produit concerné.

¹ Aux fins du présent article, les produits agricoles sont ceux couverts par l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un produit originaire de la Côte d'Ivoire est importé dans des quantités accrues et conditions telles que cela cause ou menace de causer l'une des situations décrites aux paragraphes 2, points a), b) et c), dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques de la partie CE, la partie CE peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde, telles que prévues au paragraphe 3, limitées à la ou les régions concernées, en accord avec les procédures définies aux paragraphes 6 à 9.
5. a) Lorsqu'un produit originaire de la partie CE est importé dans des quantités accrues et conditions telles que cela cause ou menace de causer l'une des situations décrites aux paragraphes 2, point a), b) et c), la Côte d'Ivoire peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à son territoire en accord avec les procédures définies aux paragraphes 6 à 9.
- b) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, la Côte d'Ivoire peut prendre des mesures de sauvegarde, telles que prévues au paragraphe 3, lorsqu'un produit originaire de la partie CE est importé dans des quantités accrues et conditions telles que cela cause ou menace de causer des perturbations à une industrie naissante produisant des produits similaires ou directement concurrents.

Cette disposition est applicable uniquement pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'accord parties, lorsque malgré le potentiel de développement de l'industrie et les efforts effectivement mis en œuvre, cet objectif n'a pas été atteint en raison notamment de la conjoncture économique mondiale ou de troubles graves affectant la Côte d'Ivoire.

Les mesures doivent être prises en conformité avec les dispositions des paragraphes 6 à 9.

-
6. a) Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne seront maintenues que pour la période nécessaire pour empêcher un dommage grave ou des perturbations tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5 ou y remédier.
- b) Les mesures de sauvegarde visées au présent article seront appliquées pour une période n'excédant pas deux ans. Lorsque les circonstances justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde continuent d'exister, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période de deux ans maximum. Lorsque la Côte d'Ivoire applique une mesure de sauvegarde, ou lorsque la partie CE applique une mesure limitée au territoire de l'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, cette mesure peut néanmoins être appliquée pour une période n'excédant pas quatre ans, et, lorsque les circonstances justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde continuent à exister, être prolongée pour une nouvelle période de quatre ans.
- c) Les mesures de sauvegarde visées au présent article qui excèdent un an seront assorties d'éléments clairs conduisant progressivement à l'élimination des causes des dommages et des perturbations, ainsi que des mesures, au plus tard à la fin de la période établie.
- d) Sauf en cas de circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du Comité APE, aucune mesure de sauvegarde visée au présent article ne sera appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure, pour une période d'au moins un an à compter de la date d'expiration de cette mesure.
7. Aux fins de la mise en oeuvre des paragraphes 1 à 6, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) lorsqu'une partie est d'avis que l'une des circonstances définies aux paragraphes 2, 4 et/ou 5 existe, elle en réfère immédiatement au Comité APE;

- b) le Comité APE peut faire toute recommandation nécessaire pour remédier aux circonstances qui se sont produites. Si le Comité APE n'a pas fait de recommandations pour remédier aux circonstances, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances, conformément au présent article;
- c) avant de prendre une mesure prévue par le présent article ou, dans les cas prévus au paragraphe 8, dès que possible, la partie concernée communiquera au Comité APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les parties;
- d) dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit être donnée à celles qui permettent de corriger efficacement et rapidement le problème posé, tout en perturbant le moins possible le bon fonctionnement du présent accord;
- e) toute mesure de sauvegarde prise conformément au présent article est notifiée immédiatement au Comité APE et fait l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'établir un calendrier pour sa suppression dès que les circonstances le permettent.

8. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de prendre des mesures immédiates, la partie importatrice concernée, qu'il s'agisse de la partie CE ou de la Côte d'Ivoire, selon le cas, peut prendre les mesures prévues aux paragraphes 3, 4 et/ou 5 sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences du paragraphe 7. Cette action peut être prise pour une période maximale de 180 jours lorsque les mesures sont prises par la partie CE et 200 jours lorsque les mesures sont prises par la Côte d'Ivoire ou lorsque les mesures de la partie CE sont limitées à l'une ou plusieurs de ses régions ultrapériphériques. La durée de ces mesures provisoires sera comptée comme une partie de la période initiale ou de toute prolongation définie au paragraphe 6. Dans la prise de ces mesures provisoires, les intérêts de toutes les parties prenantes doivent être pris en compte. La partie importatrice concernée informe l'autre partie et saisit immédiatement le Comité APE pour examen du sujet.

9. Si une partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le Comité APE.

10. Les accords de l'OMC ne seront pas invoqués pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde au titre du présent article.

ARTICLE 26

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière d'instruments de défense commerciale.

2. Les parties conviennent de coopérer, conformément à l'article 4, y compris par la facilitation des mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants:

- a) développement des réglementations et institutions pour assurer la défense commerciale;
- b) développement des capacités pour l'utilisation des instruments de défense commerciale prévus par le présent accord.

CHAPITRE 3

RÉGIME DOUANIER ET FACILITATION DU COMMERCE

ARTICLE 27

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions douanières et de la facilitation du commerce dans le contexte évolutif du commerce mondial. Elles conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées remplissent les objectifs visés en matière de contrôle effectif et de facilitation des échanges commerciaux, et contribuent à la promotion du développement et de l'intégration régionale des pays signataires.

2. Les parties conviennent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs de sécurité et de prévention de la fraude, ne seront compromis d'aucune façon.

3. Les parties s'engagent à assurer la libre circulation des marchandises couvertes par le présent accord dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 28

Coopération douanière et administrative

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent titre, et de répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 27, les parties:
 - a) échangent les informations sur la législation et les procédures douanières;
 - b) développent des initiatives conjointes relatives aux procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des initiatives visant à proposer un service efficace à la communauté d'affaires;
 - c) coopèrent en matière d'automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales et, s'il y a lieu, visent à l'établissement de standards communs d'échanges de données;
 - d) établissent dans la mesure du possible des positions communes au sein d'organisations internationales dans le domaine douanier, telles que l'OMC, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation des Nations unies (ONU) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

- e) coopèrent en matière de planification et de mise en œuvre de l'assistance technique, notamment pour faciliter les réformes douanières et de facilitation du commerce conformément aux dispositions du présent accord; et
 - f) encouragent la coopération entre toutes les agences concernées, tant à l'intérieur du pays qu'entre les pays.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les administrations des parties se fournissent une assistance administrative mutuelle pour les questions de douane, conformément aux dispositions du protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

ARTICLE 29

Législation et procédures douanières

1. Les parties conviennent que leurs législations commerciales et douanières respectives, leurs dispositions et leurs procédures sont fondées sur les instruments et les normes internationales dans les domaines douanier et commercial, notamment les éléments de substance de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers faite à Kyoto le 18 mai 1973, révisée à Bruxelles le 26 juin 1999 (convention de Kyoto révisée), le cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le modèle de données de l'OMD et la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ("SH").

Les parties veillent au libre transit de marchandises à travers leur territoire, en empruntant l'itinéraire convenant le mieux pour le transit.

Les restrictions, contrôles ou exigences éventuels doivent être fondés sur un objectif légitime de politique publique, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises domestiques, aux exportations, importations et à leur mouvement.

Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans devoir payer des droits de douane et autres charges, sous réserve de la remise de garanties appropriées.

Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des régimes de transit régionaux visant à réduire les obstacles au commerce.

Les parties recourent aux normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises.

Les parties assurent la coopération et coordination de toutes les instances concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et pour veiller à ce que les principes de non-discrimination, de transparence, d'efficacité, d'intégrité et de responsabilisation soient respectés, les parties vont:

- a) prendre les mesures nécessaires afin de réduire, simplifier et standardiser les données et documents requis par les douanes et autres instances connexes;

- b) simplifier les exigences et formalités douanières dans la mesure du possible pour réaliser la mainlevée et le dédouanement rapides de marchandises;
- c) prévoir des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires assurant un droit de recours contre des actions administratives, des arrêts, et des décisions par les douanes affectant des importations, des exportations ou des marchandises en transit. Ces procédures seront aisément accessibles aux requérants, y compris les petites et moyennes entreprises, et les frais afférents seront raisonnables et en proportion des coûts encourus dans l'introduction de recours;
- d) veiller au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes consacrés par les conventions internationales pertinentes et les instruments dans ce domaine.

ARTICLE 30

Relations avec la communauté d'affaires

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et charges, ainsi que leur justification, puissent être connues du public, et ce autant que possible par des moyens électroniques;

- b) de la nécessité de concertations menées en temps utile et régulièrement avec les représentants du commerce sur des propositions législatives et procédures relatives aux questions de douane et de commerce. À cet effet, des mécanismes appropriés et réguliers de consultation entre les administrations et la communauté d'affaires sont établis par chaque partie;
- c) qu'un délai suffisant doit s'écouler entre la publication et l'entrée en vigueur d'une législation, d'une procédure, d'un droit ou d'une charge nouveaux ou amendés.

Les parties publient des informations administratives, portant notamment sur les exigences d'agence, les procédures d'entrée, les heures d'activité et les procédures opérationnelles des douanes aux ports et aux postes frontières, ainsi que sur les points de contact pour obtenir des renseignements;

- d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations compétentes par l'emploi de procédures non arbitraires et publiquement accessibles tels que les protocoles d'accord, fondés sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD;
- e) de veiller à ce que leurs exigences douanières et connexes respectives et les prescriptions et procédures qui y sont associées continuent de répondre aux besoins de la communauté d'affaires, se conforment aux meilleures pratiques et demeurent aussi peu restrictives que possible pour les échanges commerciaux.

ARTICLE 31

Valeur en douane

1. L'article VII du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régissent les règles de détermination de la valeur en douane appliquées au commerce réciproque entre les parties.
2. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune pour les questions relatives à la valeur en douane.

ARTICLE 32

Intégration régionale

Les parties conviennent de faire progresser les réformes douanières visant à faciliter les échanges commerciaux dans le cadre régional de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 33

Poursuite des négociations en matière de douanes et de facilitation du commerce

Dans le cadre des négociations d'un APE global, les parties conviennent de poursuivre les négociations sur le présent chapitre afin de le compléter dans un cadre régional.

ARTICLE 34

Comité spécial en matière de douanes et de facilitation du commerce

Dans le cadre du Comité APE, les parties mettront en place un comité spécial sur la douane et la facilitation du commerce, composé de représentants des parties. Ce comité fera rapport au Comité APE. Il discutera de toutes les questions douanières de nature à faciliter les échanges commerciaux entre les parties et suivra la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre ainsi que la mise en œuvre des règles d'origine.

ARTICLE 35

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et de la facilitation du commerce pour la mise en œuvre du présent accord.
2. Les parties conviennent de coopérer, conformément aux dispositions de l'article 4, y compris par la facilitation des mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants:
 - a) élaboration des dispositions législatives et réglementaires appropriées et simplifiées;
 - b) information et sensibilisation des opérateurs, y compris la formation du personnel concerné;
 - c) renforcement des capacités, modernisation et interconnexion des administrations douanières.

CHAPITRE 4

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 36

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations aux termes de l'accord instituant l'OMC et, en particulier, des accords OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC). Les parties réaffirment également leurs droits et obligations aux termes de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

Les parties réaffirment leur engagement d'améliorer la santé publique en Côte d'Ivoire, en particulier par le renforcement de ses capacités à identifier les produits non conformes.

Ces engagements, droits et obligations encadrent l'activité des parties au titre du présent chapitre.

ARTICLE 37

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce de marchandises entre les parties, d'augmenter leurs capacités à identifier, prévenir et éliminer les obstacles au commerce non nécessaires, du fait de réglementations techniques, de normes, et de procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'une ou l'autre des parties, tout en préservant la capacité des parties à protéger la santé publique, les animaux et les plantes.

ARTICLE 38

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux réglementations et normes techniques, ainsi qu'aux procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'accord OTC et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "normes SPS"), dès lors qu'elles affectent les échanges commerciaux entre les parties.
2. Aux fins du présent chapitre et sauf indication contraire, les définitions des accords SPS et OTC, du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OMSA s'appliquent, y compris pour toute référence aux "produits" dans le présent chapitre et dans les appendices au présent accord.

ARTICLE 39

Autorités compétentes

Les autorités des parties compétentes pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent chapitre sont indiquées à l'appendice II.

Conformément à l'article 41, les parties s'informent mutuellement et en temps utile de tous changements significatifs des autorités compétentes figurant à l'appendice II. Le Comité APE adopte tout amendement nécessaire de l'appendice II.

ARTICLE 40

Détermination des zones sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les conditions d'importation, les parties peuvent au cas par cas proposer et identifier des zones de statut sanitaire et phytosanitaire défini, en se référant à l'article 6 de l'accord SPS.

ARTICLE 41

Transparence des conditions du commerce et échange d'informations

1. Les parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs règlements techniques pour les produits (notamment d'animaux vivants et de végétaux).

2. Les parties conviennent de s'informer mutuellement, par écrit et dans les meilleurs délais, des mesures prises pour interdire l'importation de marchandises dans le dessein d'intervenir face à un problème quelconque concernant la santé (publique, animale ou phytosanitaire), la prévention et l'environnement, conformément aux recommandations prévues dans l'accord SPS.
3. Les parties conviennent d'échanger des informations dans un esprit de collaboration afin que leurs produits respectent les réglementations techniques et les normes requises pour leur permettre d'accéder à leurs marchés respectifs.
4. Les parties échangeront également directement des informations sur d'autres domaines sur lesquels les parties conviennent qu'ils revêtent une importance potentielle pour leurs relations commerciales, y compris les questions de sécurité alimentaire, l'apparition soudaine de maladies animales et végétales, les avis scientifiques et d'autres événements notables liés à la sécurité des produits. En particulier, les parties s'engagent à s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies comme prévu à l'article 6 de l'accord SPS.
5. Les parties conviennent d'échanger des informations sur la surveillance épidémiologique des maladies animales. En ce qui concerne la protection phytosanitaire, les parties échangeront également des informations sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.
6. Les parties conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement et rapidement quand de nouvelles règles régionales peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel.

ARTICLE 42

Coopération au sein des organismes internationaux

Les parties conviennent de coopérer avec les organismes internationaux de normalisation, y compris dans le but de faciliter la participation des représentants de la partie ivoirienne aux réunions de ces organismes.

ARTICLE 43

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, des normes, et de l'évaluation de la conformité pour réaliser les objectifs du présent chapitre.
2. Les parties conviennent de coopérer, conformément aux dispositions de l'article 4, en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour la Côte d'Ivoire et l'accès au marché de la Communauté européenne, y compris par des mesures d'assistance, notamment financière, dans les domaines suivants:
 - a) mise en place d'un cadre approprié d'échange d'informations et de partage d'expertise entre les parties;
 - b) adoption des normes et réglementations techniques, procédures d'évaluation de la conformité, et mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées au niveau régional, sur la base des standards internationaux pertinents;

- c) renforcement des capacités des acteurs publics et privés, y compris l'information et la formation, en vue de se conformer aux normes, réglementations et mesures de la Communauté européenne, et de participer dans des instances internationales;
- d) développement des capacités nationales pour l'évaluation de la conformité des produits et l'accès au marché de la Communauté européenne.

TITRE IV

SERVICES, INVESTISSEMENTS ET RÈGLES LIÉES AU COMMERCE

ARTICLE 44

En se basant sur l'accord de Cotonou, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires ou à coopérer pour favoriser la négociation et la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un APE global, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, entre la partie CE et l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest, dans les domaines suivants:

- a) le commerce des services et le commerce électronique;
- b) les investissements;
- c) les paiements courants et mouvements des capitaux;
- d) la concurrence;

- e) la propriété intellectuelle;
- f) les marchés publics;
- g) le développement durable;
- h) la protection des données à caractère personnel.

Les parties prendront toutes les dispositions utiles en vue de favoriser la conclusion d'un APE global entre la partie CE et l'Afrique de l'Ouest avant la fin de l'année 2008.

TITRE V

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE 1

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 45

Objectif

L'objectif du présent titre est de prévenir et de régler les différends qui pourraient survenir entre les parties afin de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 46

Champ d'application

1. Le présent titre s'applique à tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, à l'exception des dispositions du titre II et sauf dispositions contraires expresses.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou est applicable en cas de différend concernant le financement de la coopération au développement tel que défini dans l'accord de Cotonou.

CHAPITRE 2

CONSULTATION ET MÉDIATION

ARTICLE 47

Consultations

1. Les parties s'efforcent de résoudre les différends qui sont couverts par l'article 46 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Une partie souhaitant engager des consultations le fait en présentant une requête par écrit à l'autre partie avec copie au Comité APE en précisant la mesure en cause et les dispositions de l'accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.

3. Les consultations sont engagées dans les 40 jours de la date de présentation de la requête. Elles sont réputées conclues dans les 60 jours de la date de la requête à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre au-delà du délai susvisé. Les informations échangées au cours des consultations restent confidentielles.
4. Dans les situations urgentes, notamment celles impliquant des denrées périssables ou saisonnières, les consultations sont engagées dans les 15 jours suivant la date de présentation de la requête et sont réputées conclues dans les 30 jours de la date de présentation de la requête.
5. Si les consultations ne sont pas engagées dans les délais prévus au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si les consultations sont conclues sans parvenir à un accord sur une solution mutuellement satisfaisante, la partie plaignante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 49.

ARTICLE 48

Médiation

1. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, les termes de référence de la médiation seront ceux exposés dans la requête de consultations.

-
2. À moins que les parties au différend ne conviennent d'un médiateur dans les 10 jours suivant la présentation de la demande de médiation, le président du Comité APE, ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les individus figurant sur la liste visée à l'article 64 et qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les 20 jours suivant la présentation de la demande de médiation en présence d'un représentant de chacune des parties. Le médiateur convoque une réunion des parties au plus tard 30 jours après avoir été désigné. Le médiateur reçoit les soumissions de chaque partie au plus tard 15 jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard 45 jours après avoir été désigné.
 3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de résoudre le différend qui soient conformes aux dispositions visées à l'article 53. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.
 4. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande de l'une quelconque des parties ou de sa propre initiative en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée ou de la complexité de l'affaire.
 5. Les procédures de médiation et en particulier l'information échangée et les positions prises par les parties au cours de ces procédures, restent confidentielles.

CHAPITRE 3

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION I

Procédure d'arbitrage

ARTICLE 49

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties n'aboutissent pas à une résolution de leur différend après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 47 ou après avoir recouru à la médiation visée à l'article 48, la partie plaignante peut demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.
2. La demande d'une mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie mise en cause et au Comité APE. Dans sa demande, la partie plaignante précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons pour lesquelles ces mesures sont en violation des dispositions du présent accord.

ARTICLE 50

Constitution d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les 10 jours de la remise de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage au Comité APE, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.
3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans les délais prévus au paragraphe 2, chaque partie peut demander au président du Comité APE ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial d'arbitrage par tirage au sort dans la liste établie aux termes de l'article 64, un de ces membres figurant parmi les personnes qui ont été désignées par la partie plaignante, un autre figurant parmi celles qui ont été désignées par la partie mise en cause, et le troisième parmi celles qui ont été désignées par les deux parties en vue de présider aux séances. Si les parties sont convenues de la sélection d'un ou de plusieurs des membres du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membres restants sont sélectionnés en suivant la même procédure.
4. Le président du Comité APE ou son représentant sélectionne les arbitres dans les cinq jours de la requête visée au paragraphe 3 et émanant de l'une ou l'autre partie, en présence d'un représentant de chaque partie.
5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont réputés sélectionnés.

ARTICLE 51

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions, en règle générale 120 jours au plus tard à compter de la constitution du groupe spécial d'arbitrage. Dans les quinze jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial, chaque partie peut présenter à celui-ci des observations écrites sur des aspects précis dudit rapport.

ARTICLE 52

La décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au Comité APE 150 jours au plus tard à compter de la mise en place du groupe spécial d'arbitrage. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial d'arbitrage en informe par écrit les parties et le Comité APE, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le comité prévoit de conclure ses travaux. La décision d'arbitrage ne devrait en aucune circonstance être rendue au-delà de 180 jours à compter de la mise en place du groupe spécial d'arbitrage.
2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage fait diligence pour rendre sa décision dans les 75 jours suivant sa constitution. Il ne devrait en aucun cas rendre sa décision dans plus de 90 jours à compter de sa mise en place. Dans les dix jours suivant sa mise en place, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.

3. Chaque partie peut demander au groupe spécial d'arbitrage de fournir des recommandations sur la façon dont la partie mise en cause pourrait se mettre en conformité.

SECTION II

Mise en conformité

ARTICLE 53

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision du groupe spécial d'arbitrage, les parties s'employant à convenir d'un délai d'exécution de la décision.

ARTICLE 54

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente jours au plus tard après que les parties auront été avisées de la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie mise en cause avise par écrit la partie plaignante et le Comité APE du délai qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité (ci-après dénommé "délai raisonnable").

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie plaignante, dans les 20 jours suivant la notification faite par la partie mise en cause, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de déterminer la durée du délai raisonnable. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au Comité APE. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision aux parties et au Comité APE dans les 30 jours suivant la présentation de la demande.
3. Pour déterminer la durée du délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du temps dont la partie mise en cause aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que la partie mise en cause estime être nécessaires pour assurer la conformité. Le groupe spécial d'arbitrage peut aussi tenir compte de contraintes susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie mise en cause.
4. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures de l'article 50 seront appliquées. Le délai pour rendre une décision est de 45 jours à compter de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.
5. Le délai raisonnable peut être prolongé par accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 55

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie mise en cause avise l'autre partie et le Comité APE avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle aura prises en vue de se conformer à la décision d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées aux termes du paragraphe 1 avec les dispositions du présent accord, la partie plaignante peut demander au groupe spécial d'arbitrage par écrit de statuer sur la question. La demande précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les 90 jours de la présentation de la demande. Dans les cas urgents, y compris notamment ceux dans lesquels des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage fait connaître sa décision dans les 45 jours suivant la présentation de la demande.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures prévues à l'article 50 sont appliquées. Le délai de notification de la décision est de 105 jours à compter de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.

ARTICLE 56

Remèdes temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie mise en cause ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se plier à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci statue que les mesures notifiées en vertu de l'article 55, paragraphe 1 ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions prévues à l'article 53, la partie mise en cause doit, si elle y est invitée par la partie plaignante, lui faire une offre d'indemnisation temporaire.

2. Si les parties ne conviennent pas d'une indemnisation dans les 30 jours à compter de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 55, selon laquelle les mesures de mise en conformité qui ont été prises ne sont pas compatibles avec les dispositions visées à l'article 53, la partie plaignante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie, à adopter des mesures appropriées. En adoptant de telles mesures, la partie plaignante s'efforce de choisir des mesures qui affectent le moins possible l'atteinte des objectifs du présent accord et prend en considération leur impact sur l'économie de la partie mise en cause.

En tout état de cause, les mesures appropriées adoptées en vertu du présent paragraphe n'affectent pas la fourniture d'une assistance au développement à la Côte d'Ivoire.

3. La partie CE fera preuve de modération dans les demandes d'indemnisation ou dans l'adoption des mesures appropriées conformément aux paragraphes 1 et 2 et tiendra compte de la situation de pays en développement de la partie ivoirienne.

4. Les mesures appropriées ou l'indemnisation sont temporaires et ne sont appliquées que jusqu'au moment où la mesure reconnue être en infraction des dispositions visées à l'article 53 aura été révoquée ou amendée de manière à la rendre conforme auxdites dispositions, ou jusqu'au moment où les parties seront convenues de régler leur différend.

ARTICLE 57

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures appropriées

1. La partie mise en cause notifie à l'autre partie et au Comité APE les mesures qu'elle aura prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et, dans la notification, demande à la partie plaignante qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées.

2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les 30 jours de la présentation de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. La demande est notifiée à l'autre partie et au Comité APE. La décision du groupe spécial d'arbitrage est communiquée aux parties et au Comité APE dans les 45 jours suivant la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il décide si la partie plaignante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il sera mis fin aux mesures appropriées.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage original ou certains de ses membres sont dans l'impossibilité de se réunir de nouveau, les procédures prévues par l'article 50 sont appliquées. Le délai de notification de la décision est de 60 jours à compter de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.

SECTION III

Dispositions communes

ARTICLE 58

Solution mutuellement satisfaisante

Dans le cadre du présent titre, les parties peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante à un différend. Elles avisent le Comité APE de leur accord sur une telle solution. Lors de l'adoption d'une solution mutuellement satisfaisante, la procédure doit être terminée.

ARTICLE 59

Règlement de procédure

1. Les procédures de règlement des différends prévues au chapitre 3 du présent titre sont régies par le règlement de procédure qui sera adopté par le Comité APE trois mois après sa constitution.
2. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public conformément au règlement de procédure, à moins que le groupe spécial d'arbitrage n'en décide autrement, à sa propre initiative ou à la demande des parties.

ARTICLE 60

Informations générales et techniques

À la demande d'une partie ou à sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir des informations auprès d'une source quelconque, y compris des parties intéressées par le différend, s'il le juge opportun pour la procédure d'arbitrage. Le groupe spécial d'arbitrage est également habilité à obtenir l'avis d'experts selon qu'il le jugera opportun. Les parties intéressées ont la faculté de soumettre, à titre d'*amicus curiae*, des mémoires au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement de procédure. Toute information obtenue de la sorte doit être divulguée à chacune des parties et soumise à leurs commentaires.

ARTICLE 61

Langue des soumissions

Les soumissions orales et écrites sont présentées dans l'une quelconque des langues officielles des parties. Les parties s'efforceront néanmoins, autant que possible, d'adopter comme langue de travail commune une langue officielle commune aux deux parties, et tiendront notamment compte de la situation de pays en développement de la partie ivoirienne, en particulier eu égard aux difficultés de traduction.

ARTICLE 62

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage s'oblige à interpréter les dispositions du présent accord en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit public international, y compris la convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne sauraient augmenter ou diminuer les droits et obligations prévues par les dispositions du présent accord.

ARTICLE 63

Les décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si cependant il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, l'objet du litige est tranché à la majorité des voix, mais les avis divergents des arbitres ne seront en aucun cas publiés.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, et le raisonnement sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le Comité APE porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 64

Liste d'arbitres

1. Trois mois au plus tard à dater de l'application provisoire du présent accord, le Comité APE établit une liste de 15 personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne cinq personnes capables d'être des arbitres. Les deux parties s'accordent également sur le choix de cinq individus qui ne sont pas des ressortissants de l'une et de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelés à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le Comité APE veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet.
2. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non selon les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties, et observent le code de conduite annexé au règlement de procédure.
3. Le Comité APE peut établir une liste supplémentaire de 15 personnes ayant des connaissances sectorielles spécialisées relatives aux questions particulières couvertes par le présent accord. S'il est fait recours à la procédure de sélection visée à l'article 50, paragraphe 2, le président du Comité APE peut faire usage d'une telle liste sectorielle moyennant l'accord des deux parties.

ARTICLE 65

Rapports avec les obligations de l'OMC

1. Les instances d'arbitrage créées aux termes du présent accord ne sont pas saisies des différends relevant des droits et obligations de chaque partie aux termes de l'accord instituant l'OMC.
2. Un recours aux dispositions de règlement des différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement de différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure en règlement de différend au regard d'une mesure donnée, soit aux termes de l'article 49, paragraphe 1, soit aux termes de l'accord instituant l'OMC, elle ne peut engager une procédure en règlement de différend sur la même mesure devant l'autre forum avant la conclusion de la première procédure. Au sens du présent paragraphe, une partie est réputée avoir engagé une procédure en règlement de différend aux termes de l'accord instituant l'OMC du moment où elle a présenté une demande de constitution d'un groupe spécial aux termes de l'article 6 du mémorandum d'accord sur le règlement de différends de l'OMC.
3. Le présent accord ne peut empêcher une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 66

Délais

1. Les délais prévus dans le présent titre, y compris les délais pour la notification de leurs décisions par les groupes spéciaux d'arbitrage, sont comptés en jours calendaires à compter du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.
2. Tout délai contenu dans le présent titre peut être prolongé par accord mutuel des parties.

ARTICLE 67

Modification du Titre V

L'initiative de la demande de modification du titre V appartient aussi bien au Comité APE qu'à chacune des parties. Les demandes de modification sont examinées par le Comité APE. La modification ne devient effective qu'après approbation des parties.

TITRE VI

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 68

Clause d'exception générale

Sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties alors que des conditions égales doivent prévaloir, ou une restriction déguisée affectant les échanges de produits et services et l'établissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties de mesures qui:

- a) sont nécessaires pour assurer la protection de la sécurité publique, de la moralité publique ou pour maintenir l'ordre public;
- b) sont nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;
- c) sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris des mesures touchant à:
 - i) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;

-
- ii) la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la dissémination de données personnelles et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;
 - iii) la sécurité;
 - iv) l'application des règlements et procédures douaniers; ou
 - v) la protection des droits de la propriété intellectuelle;
- d) concernent l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
 - e) sont nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;
 - f) concernent la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures impliquent des restrictions sur la production ou la consommation domestique nationale de biens, la fourniture ou la consommation de services domestiques, et sur les investisseurs domestiques;
 - g) concernent les produits du travail en prison; ou
 - h) sont incompatibles avec l'article 19 sur le traitement national pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou la perception effective ou équitable de taxes directes sur les activités économiques d'investisseurs ou de fournisseurs de services de l'autre partie.

ARTICLE 69

Exceptions de sécurité

1. Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée:
 - a) comme faisant obligation aux parties de fournir une information dont elles jugeraient la divulgation contraire à leurs impératifs de sécurité;
 - b) comme empêchant les parties d'entreprendre une action qu'elles jugeraient nécessaire pour la défense de leurs impératifs de sécurité:
 - i) relative à des matériaux fissibles ou fusibles ou aux matériaux dont ceux-ci sont dérivés;
 - ii) relative à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le but de livrer des fournitures ou des approvisionnements à un établissement militaire;
 - iii) liée à la production ou le commerce d'armes, munitions et matériel de guerre;
 - iv) relative à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale ou pour les besoins de la défense nationale; ou
 - v) décidée en temps de guerre ou dans toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou
 - c) comme empêchant les parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer les obligations qu'elles ont acceptées dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Le Comité APE est dans toute la mesure du possible tenu informé des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c) ainsi que de la date à laquelle il y sera mis fin.

ARTICLE 70

Fiscalité

1. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout aménagement adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'opérer des distinctions, dans l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, entre des contribuables qui ne sont pas dans la même situation, notamment en regard de leur lieu de domicile ou du lieu où leur capital est investi.
2. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout accord adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir l'évasion fiscale ou l'évitement de l'impôt conformément aux conventions visant à éviter la double imposition ou en vertu d'autres aménagements fiscaux ou législations fiscales nationales.
3. Aucune des dispositions du présent accord n'affectera les droits et obligations des parties prévus par une convention fiscale quelconque. Dans le cas où il y aurait une incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière sera prépondérante en raison de l'incompatibilité.

TITRE VII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 71

Poursuite des négociations et mise en œuvre du présent accord

1. Les parties poursuivront les négociations conformément aux dispositions du présent accord.
2. Lorsque les négociations seront achevées, les projets d'amendements en résultant seront soumis pour approbation aux autorités internes pertinentes.

ARTICLE 72

Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties contractantes au présent accord sont la République de Côte d'Ivoire, dénommée "partie ivoirienne" ou "Côte d'Ivoire", d'une part, et la Communauté européenne ou ses États membres ou la Communauté européenne et ses États membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité instituant la Communauté européenne, dénommés "partie CE", d'autre part.
2. Aux fins du présent accord, le terme "partie" se réfère à la Côte d'Ivoire ou à la partie CE, selon le cas. Le terme "parties" se réfère à la Côte d'Ivoire et à la partie CE.

3. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations découlant du présent accord et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

ARTICLE 73

Comité APE

1. Pour la mise en œuvre du présent accord, un Comité APE sera constitué dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent accord.
2. Les parties conviennent que la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité APE respectent le principe d'égalité. Le Comité APE détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement.
3. Le Comité APE est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par le présent accord et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans le présent accord.
4. Afin de faciliter la communication et assurer la mise en œuvre efficace du présent accord, chaque partie désigne au sein du Comité APE un correspondant.
5. Les réunions du Comité APE peuvent être ouvertes à des tierces parties. Les Commissions de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la CEDEAO peuvent être invitées aux réunions du Comité APE selon leurs procédures internes.

ARTICLE 74

Régions ultrapériphériques de la Communauté européenne

1. Prenant en compte la proximité géographique des régions ultrapériphériques de la Communauté européenne et de la Côte d'Ivoire, et afin de renforcer les relations économiques et sociales entre ces régions et la Côte d'Ivoire, les parties s'efforceront de faciliter la coopération dans tous les domaines couverts par le présent accord ainsi que de faciliter le commerce des biens et services, de promouvoir les investissements et d'encourager le transport et les liens de communication entre les régions ultrapériphériques et la Côte d'Ivoire.
2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont poursuivis autant que possible en encourageant la participation conjointe de la Côte d'Ivoire et des régions ultrapériphériques à des programmes cadres et des programmes spécifiques de la Communauté européenne dans des domaines couverts par le présent accord.
3. La partie CE s'efforcera d'assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques de cohésion et de développement de la Communauté européenne de façon à promouvoir la coopération entre la Côte d'Ivoire et les régions ultrapériphériques de la Communauté européenne dans les domaines couverts par le présent accord.
4. Rien dans le présent accord n'empêche la partie CE d'appliquer les mesures existantes visant à appréhender la situation structurelle, sociale et économique des régions ultrapériphériques conformément à l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

ARTICLE 75

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord sera signé, ratifié ou approuvé conformément aux règles constitutionnelles spécifiques à chaque partie ou, pour ce qui concerne la partie CE, à ses règles et procédures internes.
2. Le présent accord entre en vigueur au premier jour du mois consécutif à celui au cours duquel la partie ivoirienne et la partie CE se seront notifiés de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Les notifications sont à envoyer au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui sera le dépositaire du présent accord.
4. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, les parties conviennent de l'appliquer à titre provisoire, soit conformément à leurs lois respectives soit par ratification de l'accord.
5. Une application provisoire est notifiée au dépositaire. L'accord est appliqué provisoirement 10 jours après réception de la dernière notification d'application provisoire par la Communauté européenne ou la Côte d'Ivoire.
6. Nonobstant le paragraphe 4, la partie CE et la Côte d'Ivoire peuvent appliquer l'accord, en tout ou partie, avant son application provisoire, dans la mesure où cela est possible conformément à leur législation interne.

7. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

8. Le présent accord sera remplacé par un APE global conclu au niveau régional avec la partie CE à sa date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, les parties s'efforceront de faire en sorte que l'APE global au niveau régional préserve l'essentiel des acquis de la Côte d'Ivoire au titre du présent accord.

ARTICLE 76

Application territoriale

Le présent accord est applicable aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et ce, suivant les conditions fixées dans ledit traité, d'une part, et à la Côte d'Ivoire, d'autre part.

ARTICLE 77

Adhésion de nouveaux États Membres à l'Union européenne

1. Le Comité APE sera informé de toute requête d'un État tiers pour devenir membre de l'Union européenne. Durant les négociations entre l'Union européenne et l'État candidat, la partie CE fournira à la Côte d'Ivoire toutes informations pertinentes et la Côte d'Ivoire informera la partie CE de ses préoccupations pour que celle-ci puisse les prendre entièrement en compte. La Côte d'Ivoire se verra notifiée de toute adhésion à l'Union européenne.

2. Tout nouvel État membre de l'Union européenne adhérera au présent accord à compter de la date de son adhésion à l'Union européenne, par le biais d'une clause à cet effet dans l'acte d'adhésion. Si l'acte d'adhésion à l'Union européenne ne prévoit pas une telle adhésion automatique du nouvel État membre de l'Union européenne au présent accord, l'État membre concerné adhérera au présent accord en déposant un acte d'adhésion au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui enverra des copies certifiées conformes à la partie ivoirienne.
3. Les parties examineront les effets de l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne sur le présent accord. Le Comité APE peut statuer sur des mesures transitoires ou des amendements nécessaires.

ARTICLE 78

Dialogue sur les questions financières

Les parties conviennent de promouvoir le dialogue, la transparence et de partager les meilleures pratiques en matière de politique et d'administration fiscale.

ARTICLE 79

Collaboration en matière de lutte contre les activités financières illégales

La partie CE et la Côte d'Ivoire sont engagées à prévenir et à lutter contre les activités illégales, frauduleuses et de corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. À cet effet, les parties prennent les mesures législatives et administratives nécessaires pour se conformer aux normes internationales, y inclus celles définies par la convention des Nations unies contre la corruption, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, la convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations du Groupe d'action financière. La partie CE et la Côte d'Ivoire conviennent de procéder à un échange d'informations et de coopérer dans ces domaines.

ARTICLE 80

Rapports avec d'autres accords

1. À l'exception des articles concernant la coopération au développement prévue au Titre II de la Partie III de l'accord de Cotonou, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent accord et des dispositions du Titre II de la Partie III de l'accord de Cotonou, les dispositions du présent accord prévalent.
2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption par la Communauté européenne ou par la Côte d'Ivoire de mesures, y compris de mesures commerciales, jugées appropriées et prévues par les articles 11b, 96 et 97 de l'accord de Cotonou.

3. Les parties conviennent que rien dans le présent accord ne les oblige à agir de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

ARTICLE 81

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lithuanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

En cas de contradiction, il sera fait référence à la langue dans laquelle le présent accord a été négocié, en l'occurrence le français.

ARTICLE 82

Annexes

Les appendices, les annexes et le protocole du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

APPENDICE I

Produits de la Côte d'Ivoire prioritaires pour l'exportation vers la Communauté européenne

Ces produits seront identifiés par la Côte d'Ivoire et notifiés au Comité APE dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la signature du présent accord.

APPENDICE II**Autorités compétentes****A. Autorités compétentes de la Communauté européenne**

Les activités de contrôle sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission des Communautés européennes. Les dispositions suivantes sont applicables à ce sujet:

- en ce qui concerne les exportations vers la Côte d'Ivoire, les États membres sont responsables du contrôle des circonstances et des exigences de production, notamment l'exécution des inspections obligatoires et la délivrance de certificats sanitaires (ou de bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences convenues;
- en ce qui concerne les importations en provenance de la Côte d'Ivoire, les États membres sont responsables du contrôle de la conformité de ces importations aux conditions d'importation fixées par la Communauté européenne;
- la Commission des Communautés européennes est responsable de la coordination générale, de l'inspection et des audits des systèmes de contrôle, et de la prise des initiatives législatives requises pour assurer l'application uniforme de normes et d'exigences dans le marché intérieur européen.

B. Les autorités compétentes de la Côte d'Ivoire

Ces autorités seront désignées par la Côte d'Ivoire et la liste sera communiquée au Comité APE dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent accord.

ANNEXE 1**DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS
ORIGINAIRES DE LA CÔTE D'IVOIRE**

1. Sous réserve des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7, les droits de douane à l'importation de la partie CE (ci-après dénommés "droits de douane CE") sont entièrement éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord sur tous les produits originaires de la Côte d'Ivoire relevant des chapitres 1 à 97 du SH, à l'exclusion de ceux relevant du chapitre 93. Pour les produits relevant du chapitre 93, la partie CE continue d'appliquer les droits accordés à la nation la plus favorisée (droits NPF).
2. Les droits à l'importation sur les produits relevant de la position tarifaire 1006 sont éliminés à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'exception des droits à l'importation sur les produits de la sous-position 1006 10 10 qui sont éliminés à partir du 1^{er} janvier 2008.
3. Les parties conviennent que les dispositions du Protocole 3 sur le sucre ACP de l'accord de Cotonou (ci-après dénommé "Protocole sucre") restent applicables jusqu'au 30 septembre 2009. Après cette date, la partie CE et la Côte d'Ivoire conviennent que le Protocole sucre ne sera plus en vigueur entre eux. Aux fins de l'article 4, paragraphe 1, du Protocole sucre, la période de livraison 2008/9 s'étendra du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2009. Le prix garanti du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2009 sera décidé à la suite des négociations prévues à l'article 5, paragraphe 4, du Protocole sucre.

4. Les droits de douane CE sur les produits relevant de la position tarifaire 1701 originaires de la Côte d'Ivoire sont éliminés à compter du 1^{er} octobre 2009. Aucune licence d'importation ne sera octroyée en ce qui concerne les produits à importer, à moins que l'importateur ne s'engage à acheter ces produits à un prix au moins égal aux prix garantis fixés par le Protocole sucre pour le sucre importé dans la partie CE.
5.
 - a) La partie CE peut, durant la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2015, imposer le droit NPF appliqué sur les produits originaires de la Côte d'Ivoire de la position tarifaire 1701 importés en excès des niveaux suivants exprimés en équivalent sucre blanc, qui sont considérés comme causant une perturbation dans le marché du sucre de la partie CE:
 - i) 3,5 millions de tonnes dans une campagne de commercialisation pour les produits originaires des États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) signataires de l'accord de Cotonou, et
 - ii) 1,38 million de tonnes dans la campagne de commercialisation 2009/2010 pour les produits originaires des États ACP qui ne sont pas reconnus par l'ONU comme étant des pays moins avancés. Le chiffre de 1,38 million de tonnes sera augmenté jusqu'à 1,45 million de tonnes dans la campagne de commercialisation 2010/2011, et 1,6 million de tonnes dans les quatre campagnes de commercialisation suivantes.
 - b) Les importations de produits de la position tarifaire 1701 originaires de n'importe quel État signataire de l'Afrique de l'Ouest qui est reconnu par l'ONU comme figurant parmi les pays les moins avancés ne sont pas sujettes aux dispositions du point a). Néanmoins, ces importations restent sujettes aux dispositions de l'article 25¹.

¹ A ces fins et par dérogation à l'article 25, des États d'Afrique de l'Ouest individuels reconnus par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme pays les moins avancés pourront faire l'objet des mesures de sauvegarde.

-
- c) L'imposition du droit NPF appliqué cessera à la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle il a été introduit.
 - d) Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est notifiée immédiatement au Comité APE et fera l'objet de consultations périodiques au sein de cet organe.
6. A partir du 1^{er} octobre 2015, aux fins de l'application des dispositions de l'article 25, les perturbations dans le marché des produits de la position tarifaire 1701 peuvent être considérées comme étant survenues dans les situations dans lesquelles le prix moyen communautaire du sucre blanc est inférieur, pendant deux mois consécutifs, à 80 % du prix moyen communautaire du sucre blanc constaté durant la campagne de commercialisation précédente.
7. Du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2015, les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 font l'objet d'un mécanisme de surveillance spécial de façon à assurer que les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 ne sont pas contournées. Si, au cours d'une période de douze mois consécutifs, le volume des importations de l'un ou de plusieurs de ces produits originaires de la Côte d'Ivoire affiche une augmentation cumulée de plus de 20 % par rapport à la moyenne des importations annuelles sur les trois périodes de douze mois précédents, la partie CE analyse la structure des échanges, la justification économique et la teneur en sucre de ces importations et, si elle conclut que ces importations sont utilisées pour contourner les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5, elle peut suspendre le traitement préférentiel et introduire les droits NPF spécifiques appliqués aux importations conformément aux tarifs douaniers communs de la Communauté européenne pour les produits des positions tarifaires 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 2106 90 59 et 2106 90 98 originaires de la Côte d'Ivoire. Le paragraphe 5, points b), c) et d) s'applique mutatis mutandis aux actions prévues au présent paragraphe.

8. Du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2012, en ce qui concerne les produits de la position tarifaire 1701, aucune licence d'importation ne sera octroyée à moins que l'importateur ne s'engage à acheter ces produits à un prix qui ne sera pas inférieur à 90% du prix de référence fixé par la partie CE pour la campagne de commercialisation pertinente.

 9. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits de la position tarifaire 0803 00 19 originaires de la Côte d'Ivoire et mis en libre circulation dans les régions ultrapériphériques de la partie CE. Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits de la position tarifaire 1701 originaires de la Côte d'Ivoire et mis en libre circulation dans les départements français d'outre mer. Cette disposition sera applicable pour une période de 10 années. Cette période sera prolongée pour une nouvelle période de 10 années, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
-

ANNEXE 2**DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS
ORIGINAIRES DE LA PARTIE CE**

La Côte d'Ivoire libéralise des produits originaires de la partie CE importés sur son territoire.

À cet effet, elle établit quatre groupes de produits: A, B, C et D.

Le calendrier de libéralisation se présente comme suit:

Pour les produits du groupe A, la libéralisation s'étend du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, soit pendant une période de cinq ans;

Concernant les produits du groupe B, la libéralisation s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, soit pendant une période de cinq ans;

Pour les produits du groupe C, la libéralisation s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, soit pendant une période de cinq ans.

Les produits du groupe D ne sont pas libéralisés.

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
0204430000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0204500000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0205000000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206100000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0206210000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206220000	20	A	1/01/2012	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0206290000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206300000	20	A	1/01/2012	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0206410000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206490000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206800000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0206900000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0207110000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
0207120000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0207130000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
0207140000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0207240000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0207250000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0207260000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0207270000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0207320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0207330000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
0207340000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

[illegible]

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
0701900000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0702000000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0703100000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0703200000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0703900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0704100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0704200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0704900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0705110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0705190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0705210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0705290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0706100000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0706900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0707000000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0708100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0708200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0708900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
0709520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709600000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709700000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0709901000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
0709909000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710800000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0710900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0711900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0712200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0712310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
0801220000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0801310000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0801320000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802110000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802120000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802210000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802220000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802310000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802320000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802400000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802500000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802901000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0802909000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0803001000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0803002000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0803009000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0804100000	5	A	1/01/2011	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0804200000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0804300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0804400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0804501000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0804509000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
0805100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
1801001800	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1801001900	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1801002000	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1802000000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1803100000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1803200000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1804000010	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1804000020	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
1804000090	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1805001000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1805009000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806100000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806200000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806310000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806320010	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806320090	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806901000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1806909000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
1901100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
1901200000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1901900010	5	C	1/01/2021	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0
1901900090	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
1902110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
3305100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3305200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3305300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3305900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3306100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3306200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3306900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3307900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401110000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
3401119000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401191000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401192000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401199000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3401300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3402110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
3402120000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
3402130000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
3913100000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3913900000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3914000000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3915100000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3915200000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3915300000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3915900000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3916100000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3916200000	5	A	1/01/2013	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3916900000	5	A	1/01/2011	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3917100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3917211000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917219000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917221000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917229000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917231000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917239000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917291000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917299000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
3917390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
4113900000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4114100000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4114200000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4115100000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4115200000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4201000000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4202110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202191000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202192000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202199000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4202990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4203100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4203210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4203290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
4805920000	5	A	1/01/2011	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4805930000	5	A	1/01/2011	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4806100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4806200000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4806300000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4806400000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4807000000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4808100000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4808200000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4808300000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4808900000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
4809100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4809200000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4809900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810130000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810140000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810190000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
4810220000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810290000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810310000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810320000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810390000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4810920000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
4810990000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811410000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811490000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811510000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811590000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811600000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4811900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4812000000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4813100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4813200000	5	A	1/01/2011	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4813900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4814100000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4814200000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4814300000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4814900000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4815000000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4816100000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4816200000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4816300000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4816900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4817100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4817200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
4822900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823120000	10	A	1/01/2013	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823190000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823200000	10	A	1/01/2013	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823400000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823600000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4823700000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
4823900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

[illegible]

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5407300000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407410000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407420000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407430000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407440000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407510000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407520000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407530000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407540000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407610000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407690000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407710000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407720000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407730000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407740000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407810000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407820000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407830000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407840000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5407910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5407920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5407930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5407940000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5408100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408240000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5408340000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5501100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5501200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5501300000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5501900000	10	B	1/01/2016	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5502000000	5	B	1/01/2017	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0
5503100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5503200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5503300000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5503400000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5503900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5504100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5504900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5505100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5505200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5506100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5506200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5506300000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5506900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5507000000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5508100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5508200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509120000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509210000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509220000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509310000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509320000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509410000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509420000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509510000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509520000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509530000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509590000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509610000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509620000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509690000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509910000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5509920000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5509990000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5510110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5510120000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5510200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5510300000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5510900000	10	B	1/01/2018	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5511100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5511200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5511300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512191000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512199000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512291000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512299000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512991000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5512999000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5513210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5513490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5514330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5514390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5514410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5514420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5514430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5514490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5515990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516140000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0
5516240000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5516310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516340000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516440000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5516940000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5601100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5601210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5601220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5601290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5601300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5602100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5602210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5602290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5602900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5603130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603140000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5603940000	20	B	1/01/2017	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5604100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5604200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5604900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5605000000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5606000000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5607100000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
5607210000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
5607290000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
5607410000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5607490000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5607500000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5607900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
5608110000	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
5608190000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
5608901000	5	C	1/01/2023	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0
5608909000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
5609000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5701100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5701900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5702990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5703100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5703200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5703300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5703900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5704100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5704900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5705000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5801100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801210000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801220000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801230000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801240000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801250000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801260000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5801310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801340000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801350000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801360000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5801900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5802110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5802190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5802200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5802300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5803100000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
5803900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5804100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5804210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5804290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5804300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5805000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5806400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5807100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5807900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5808100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5808900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5809000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5810100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5810910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5810920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5810990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5811000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5901100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5901900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5902100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5902200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
5902900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
5903100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5903200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5903900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5904100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5904900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5905000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5906100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5906910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5906990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5907000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5908000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
5909000000	20	A	1/01/2012	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5910000000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911000000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911200000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911310000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911320000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911400000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5911900000	10	A	1/01/2011	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6001100000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6001210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6001220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6001290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6001910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6001920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6001990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6002400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6002900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6003100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6003200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6003300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6003400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6003900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6004100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6004900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005210000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6005220000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6005230000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6005240000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6005310000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6005320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005340000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6005420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6104230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104320000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6104330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104440000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104530000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104610000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104620000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104630000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6104690000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6105100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6105200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6105900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6106100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6106200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6106900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6107990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6108990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6109100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6109900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6110900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6111110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6111200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6111300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6111900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6112490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6113000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6114100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6114200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6114300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6114900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6115990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6116100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6116910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6116920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6116930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6116990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6117100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6117200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6117800000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6117900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6201920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6201990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6202990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6203420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6203490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204440000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204530000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6204590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204610000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204620000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204630000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6204690000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6205100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6205200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6205300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6205900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6206100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6206200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6206300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6206400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6206900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6207990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6208190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6208990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6209100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6209200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6209300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6209900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6210100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6210200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6210300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6210400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6210500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6211410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211420000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211430000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6211490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6212100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6212200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6212300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6212900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6213100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6213200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6213900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6214100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6214200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6214300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6214400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6214900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6215100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6215200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6215900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6216000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6217100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6217900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6301100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6301200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6301300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6301400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6301900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302530000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302600000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6302990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6303110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6303120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6303190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6303910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6303920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6303990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304910010	0	A	1/01/2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6304910090	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6304990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6305100000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6305200000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6305200000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6305300000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6305390000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6305900000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6306110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6306310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6306990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6307100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6307200000	20	B	1/01/2016	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0
6307900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6308000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6309000000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
6310100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6310900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6401100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6401910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6401920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6401990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6402990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
6403120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403590000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6403990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6404110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6404190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6404200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6405100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6405200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6405900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
6406100000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6406200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6406910000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6406991000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6406992000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6406999000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6501000000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
6502000000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7307190000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307210000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307220000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307230000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307290000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307910000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307920000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307930000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7307990000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7308100000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7308201000	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
7308209000	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
7308300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7308400000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7308901000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7308909010	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7308909090	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7309001000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7309009000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7310100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7310210000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
7310290000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
7311000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7312101000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7312109000	20	B	1/01/2017	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0
7312900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7313000000	20	D	Exclusion	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
7314120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7314130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7314140000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7314190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7314200000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314310000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314390000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314390090	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314410000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314420000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7314490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7314500000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7315111000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7315119000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7315120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7315190000	10	B	1/01/2018	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
7315200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7315810000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7315820000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7315890000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7315900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7316000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7317000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318110000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7318120000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7318130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318140000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318150000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
7318160000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318230000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318240000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7318290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7319100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7319200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7319300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7319900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7320100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7320200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7320900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7321111000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321119000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321121000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321129000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321810000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321820000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321830000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7321900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7322110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7322190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7322900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323940000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323991000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7323999000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7324100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7324210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7324290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7324901000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7404000000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7405000000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7406100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7406200000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7407100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7407210000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7407220000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7407290000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7408110000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7408190000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7408210000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7408220000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7408290000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7409110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409190000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409210000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409290000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409310000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409390000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409400000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7409900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7410110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7410120000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7410210000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7410220000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7411100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7411210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7411220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7411290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7412100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7412200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7413000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7414200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7414900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7415100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7415210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7415290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7415330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7415390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7416000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7417000000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7418110000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7418190000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7418200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7419100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7419910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
7602000000	5	A	1/01/2010	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7603100000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7603200000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7604100000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7604210000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7604290000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7605110000	5	A	1/01/2010	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7605190000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7605210000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7605290000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7606111000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7606119000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7606121000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7606129000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7606911000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7606919000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7606921000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7606929000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
7607110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7607190000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7607200000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
7608100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
7608200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8414600000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8414800000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8414900000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8415100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8415200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8415810000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8415820000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8415830000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8415900010	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8415900090	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8416100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8416200000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8416300000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8416900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8417100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8417200000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8417800000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8417900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8418100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8418210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8418220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8418290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8418300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8512400000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8512900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8513100000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8513900000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8514100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8514200000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8514300000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8514400000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8514900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515190000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515210000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515290000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515310000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515390000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515800000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8515900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8516100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516330000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8516600000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516710000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516720000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516790000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516800000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8516900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517190000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517210000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517220000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517300000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
8517500000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517800000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8517900000	5	D	Exclusion	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
8518100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8518900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8519310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519920000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519930000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8519990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8520100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8520200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8520300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8520390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8520900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8521100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8521900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8522100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8522900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
8523110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
8523120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8523130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8523200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8523300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8523900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8524390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524510000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524520000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524530000	20	B	1/01/2017	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0
8524600000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524910000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8524990000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8525100000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8525200000	5	C	1/01/2021	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0
8525300000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8525400000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8526100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8526910000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8526920000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8527120000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527130000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527191000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8527199000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8527391000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8527399000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8532900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533100000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533210000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533290000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533310000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533390000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533400000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8533900000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8534000000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535100000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535210000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535290000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535300000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535400000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8535900000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8536100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536610000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536690000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8536900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8537100000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
8537200000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8538100000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8538900000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8539100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539220000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539310000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539320000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539390000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539410000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539490000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
8539900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540110000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540120000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540200000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
8540400000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540500000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540600000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540710000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540720000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540790000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540810000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540890000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0
8540910000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
854090000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
854110000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854121000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854129000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854130000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854140000	0	A	1/01/2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854150000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854160000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854190000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854210000	10	D	Exclusion	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
854221000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854259000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854260000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854270000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854290000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854311000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854319000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854320000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854330000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854340000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854381000	10	A	1/01/2010	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854389000	10	A	1/01/2012	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854390000	5	A	1/01/2012	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
854411000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
854419000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
9305911100	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911200	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911300	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911400	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911500	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911600	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911700	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911800	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305911900	10	C	1/01/2022	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0
9305990000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9306100010	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9306100050	5	C	1/01/2021	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0
9306210010	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9306210050	5	C	1/01/2021	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0
9306290000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9306300010	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9306300090	5	C	1/01/2021	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0
9306900000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9307000000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9401100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401610000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
9401690000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401710000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401790000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401800000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9401900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
9402100010	5	A	1/07/2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9402100090	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9402900000	5	B	1/01/2016	5	5	5	5	5	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
9403100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403400000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403500000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403600000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403700000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403800000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9403900000	10	B	1/01/2017	10	10	10	10	10	10	10	10	0	0	0	0	0	0	0
9404100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9404210000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9404290000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9404300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9404900000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9405100000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9405200000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0
9405300000	20	B	1/01/2018	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0

Code SH de la Côte d'Ivoire	Taux 2008	Groupe A B C D	Année de libéralisation	01/07 2009	01/01 2010	01/01 2011	01/01 2012	01/01 2013	01/01 2014	01/01 2015	01/01 2016	01/01 2017	01/01 2018	01/01 2019	01/01 2020	01/01 2021	01/01 2022	01/01 2023
9618000000	20	C	1/01/2023	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0
9701100000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9701900000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9702000000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9703000000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9704000000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9705000000	20	A	1/01/2013	20	20	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9706000000	20	A	1/01/2011	20	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PROCOLE
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été régulièrement importées dans le territoire d'une autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser une autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer les opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication / notification

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6

1. ^{Forme et substance des demandes d'assistance} Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes orales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-avant, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise en vertu du présent protocole lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents et recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, des renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et accompagnés de tout document, de toute copie certifiée, ou de tout autre objet pertinent.
2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces originaux sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Côte d'Ivoire ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole; ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - c) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'information et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole, revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la partie susceptible de les fournir. A cette fin, les parties se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses concernant les experts et témoins, et celles concernant les interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de la Côte d'Ivoire et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres de la Communauté européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne, et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:
 - n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international(e);

- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels de la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire;
 - n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de la Communauté européenne de toute information obtenue dans les domaines couverts par le présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels de la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.
3. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du Comité APE établi par l'article 73 de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire et la Communauté européenne et ses États membres.
-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part

NOR : MAEJ1242822L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de l'accord

Pays d'Afrique de l'Ouest d'une superficie de 322 000 km² pour 21 millions d'habitants, la Côte d'Ivoire représente plus du tiers du PIB de l'Union économique et monétaire ouest-africaine et deux tiers des exportations de la zone. La succession de crises politiques au cours de la décennie 2002-2011 a fragilisé l'économie ivoirienne et la reconstruction économique qui a commencé en avril 2011 s'annonce comme un chantier considérable.

L'Union européenne est le premier partenaire commercial et le premier investisseur privé de Côte d'Ivoire. Elle absorbait 37 % de ses exportations en 2011 (4,1 milliards d'euros) et la part de ses importations en provenance de l'UE s'élevait à 26 % (1,7 milliards d'euros). En 2012, les importations de l'UE en provenance de la Côte d'Ivoire s'élevaient quant à elles à un peu plus de trois milliards d'euros, soit 0,2 % des importations de l'UE, et les exportations vers la Côte d'Ivoire à 2 milliards d'euros, soit 0,1 % des exportations de l'UE¹. La part de la Côte d'Ivoire dans le commerce extérieur de l'UE est stable depuis la signature de l'accord de partenariat économique (APE) d'étape (ci-après, « l'accord ») en 2008.

¹ Source : DG Trade, http://exporthelp.europa.eu/thdapp/index_en.html.

Les relations commerciales entre l'UE et la Côte d'Ivoire ont eu pour cadre, **de 1975 à 2000**, un accord de partenariat, institué par les différentes Conventions de Lomé entre le groupe des pays Afrique – Caraïbes – Pacifique (ACP) et l'UE, qui reposait sur un **régime de préférences commerciales non réciproques**. Ces préférences, appliquées unilatéralement par l'UE, étaient de nature à créer des discriminations entre les pays en développement (PED) de la région et les autres PED, ce qui était incompatible avec l'article XXIV du GATT de 1994², dont le paragraphe 5 définit les conditions permettant à une union douanière ou à une zone de libre-échange d'être considérée comme conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce³ (OMC). Pour échapper aux risques de contentieux devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, **l'UE avait prévu de mettre en place des préférences réciproques dans le cadre d'accords de libre-échange UE-ACP avant le 31 décembre 2007, date d'expiration de la dérogation à l'OMC dont bénéficiait le régime préférentiel non réciproque**.

Cette situation a conduit la Communauté européenne (CE) à envisager des **accords de partenariat économique à caractère réciproque, mais asymétrique**, avec six régions ACP, dont l'Afrique de l'Ouest⁴, dans un double souci de sécurité juridique, d'une part, et de développement et d'intégration régionale, d'autre part, conformément aux objectifs de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, révisé en 2005⁵ et qui vise à promouvoir et à accélérer le développement économique, social et culturel des Etats du groupe Afrique – Caraïbes – Pacifique. Les directives de négociation concernant les APE avec les Etats ACP ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 12 juin 2002.

Les pays de l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne se sont ainsi engagés depuis 2003 dans la préparation et la négociation d'un APE porteur de développement durable, qui approfondit l'intégration régionale et la bonne gouvernance économique, facilite le commerce et attire les investissements privés dans la région afin de renforcer la croissance et de favoriser la création d'emplois. Ce futur APE régional place les objectifs de développement au centre des relations commerciales entre la région d'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne.

A la suite de sa communication du 23 octobre 2007 (COM 2007 643 final), dans laquelle elle faisait le constat de l'impossibilité de parvenir à la signature d'accords de partenariat économique complets, la Commission européenne a proposé une **approche en deux temps visant d'abord à conclure des accords intérimaires limités à l'accès au marché des biens** avec les pays et les groupes de pays qui le souhaitaient, **tout en maintenant l'objectif de conclure des APE régionaux complets ultérieurement**.

² Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47.pdf.

³ « a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas ; b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas ; c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. »

⁴ Les pays de cette région sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo, le Cap-Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone et la Mauritanie.

⁵ Accord de Cotonou :

http://europa.eu/legislation_summaries/development/african_caribbean_pacific_states/r12101_fr.htm.

L'APE d'étape a été négocié avec la Côte d'Ivoire dans le but d'éviter une rupture des échanges entre ce pays et la Communauté européenne lors de l'expiration, au 31 décembre 2007, des dispositions commerciales préférentielles énoncées à l'annexe V de l'accord de Cotonou et de la dérogation correspondante de l'OMC, en attendant la conclusion d'un APE complet avec l'ensemble de la région d'Afrique de l'Ouest. En effet, **faute d'accord intérimaire, les pays ACP non PMA, comme la Côte d'Ivoire** (qui ne peuvent bénéficier d'un accès libre de droits de douane et de contingents au marché européen au titre du régime « Tout sauf les armes »), **se seraient vus appliquer le système de préférences généralisées (SPG), c'est-à-dire un traitement moins favorable**, aligné sur celui que l'UE accorde aux pays en développement.

Après le paraphe de l'accord intérimaire le 7 décembre 2007, la Côte d'Ivoire a été incluse dans la liste des pays visés à l'annexe I du règlement (CE) n°1528/2007 du Conseil, adopté le 20 décembre 2007, sur l'application des régimes prévus dans les accords de partenariat économique et qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2008 de l'offre d'accès au marché communautaire, formulée dans le cadre des APE⁶. Ce règlement prévoit une **application anticipée du régime commercial de l'APE**. L'inclusion de la Côte d'Ivoire dans la liste de ces pays deviendra définitive après ratification de l'APE par les parties. Cette mesure garantira un régime commercial facilitant l'accès de la Côte d'Ivoire au marché de l'Union européenne.

L'accord de partenariat économique d'étape avec la Côte d'Ivoire inclut toutes les mesures nécessaires à l'instauration d'une zone de libre-échange compatible avec les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994. Il prévoit un **accès au marché de l'UE libre de droits de douane et de contingents pour tous les produits originaires de Côte d'Ivoire** (sauf le sucre et le riz, pour lesquels des régimes transitoires ont été mis en place) et la **libéralisation progressive** (suppression des droits de douane et des contingents) **sur 15 ans de 81 % des exportations de l'UE vers la Côte d'Ivoire** (représentant 89 % des lignes tarifaires). Les exportations de l'UE concernées sont principalement des biens industriels (véhicules et produits chimiques en particulier) qui ne sont **pas en concurrence avec la production nationale ivoirienne**. La Côte d'Ivoire a exclu de la libéralisation un certain nombre de produits agricoles et de produits transformés non agricoles, principalement afin d'assurer la protection de certains marchés agricoles et industries sensibles, mais également pour maintenir des recettes fiscales. **Des mesures de sauvegarde sont prévues afin de permettre à la Côte d'Ivoire de protéger les secteurs économiques fragiles** en réintroduisant des contingents ou des droits de douane. L'accord contient également des dispositions sur la facilitation douanière et commerciale, les obstacles techniques au commerce, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires.

En outre, des **dispositions en matière de coopération au développement** identifient des domaines prioritaires **afin d'accompagner la mise en œuvre de l'APE d'étape**. Les principaux domaines identifiés sont les suivants : le renforcement et la mise à niveau de la capacité des secteurs productifs ; la coopération en matière d'ajustement budgétaire ; l'amélioration de l'environnement des affaires ; la mise en œuvre des règles commerciales prévues dans l'accord. Une **déclaration sur la coopération au développement** établit le lien avec la stratégie de l'UE en matière d'aide au commerce, en rappelant l'intention de la Commission européenne et des États membres de contribuer à un fonds de développement régional.

L'accord prévoit aussi la poursuite, au niveau régional, de négociations sur l'investissement, les services et les questions liées au commerce et dispose qu'il sera **remplacé par l'APE régional complet, lorsque celui-ci aura été conclu**.

⁶ Règlement n°1528/2007/CE :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:348:0001:0154:FR:PDF>.

Les stipulations institutionnelles de l'accord prévoient la mise en place d'un **comité APE chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord**. Ce comité se composera de représentants du gouvernement de la Côte d'Ivoire et de représentants du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. Ses réunions peuvent être ouvertes à des tierces parties. Les Commissions des organisations régionales d'Afrique de l'Ouest (UEMOA⁷ et CEDEAO⁸) peuvent être invitées aux réunions du comité APE selon leurs procédures internes.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques et commerciales pour l'Union européenne et la France

La mise en place d'un accord de libre-échange asymétrique entraînera l'ouverture sans droits de douane ni contingents du marché communautaire aux produits originaires de Côte d'Ivoire, moyennant quelques **dispositions particulières destinées à protéger certains secteurs considérés comme sensibles par l'Union européenne** (riz, sucre, banane). A cet égard, des mesures concernant le sucre et le riz, intégrées dans une annexe à l'accord (annexe I), doivent permettre de répondre efficacement à une hausse subite et importante des importations en provenance de Côte d'Ivoire. Elles intègrent des mesures de protection automatiques (retour au tarif douanier NPF⁹ en cas de dépassement d'un niveau d'importation précisé par l'annexe I – article 5a, jusqu'en 2015). Par ailleurs, s'agissant des régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne, l'annexe I prévoit des mesures particulières destinées à protéger les marchés locaux : les importations de bananes ivoiriennes par les RUP et de sucre ivoirien par les départements français d'Outre-Mer (DOM) ne seront libéralisées qu'après une période de 10 ans, renouvelable une fois.

- Conséquences économiques et commerciales pour la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire a signé l'accord intérimaire, mais n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de sa ratification.

La composante « développement » de l'accord réside essentiellement dans son caractère asymétrique, permettant de prendre en compte la différence de niveau de développement entre les deux parties. En effet, hormis les dispositions particulières applicables aux produits précités et nonobstant le maintien de mesures de sauvegarde classiques au sein de l'accord, l'UE ouvrira son marché sans droits de douane ni contingents à tous les produits en provenance de Côte d'Ivoire dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception des produits figurant au chapitre 93 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (« SH »), relatif au armes, qui constitue la nomenclature applicable. En regard, l'ouverture du marché ivoirien ne sera pas totale, mais limitée à 81 % des lignes tarifaires et progressive puisqu'elle s'étalera sur 15 ans.

S'agissant de **l'aide au développement**, l'accord se réfère au Fonds européen de développement (FED) et à l'aide publique au développement (APD) bilatérale des Etats membres de l'Union européenne, notamment en matière d'aide au commerce. Il rappelle l'engagement de la Commission européenne à contribuer à un **fonds de développement régional**, à la condition que ce fonds soit géré conformément aux principes (i) de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et (ii) de l'accord de partenariat ACP – CE de Cotonou. Parallèlement, un article relatif à la coopération technique au développement figure dans chaque chapitre de l'accord portant sur des domaines spécifiques.

⁷ Union économique et monétaire ouest-africaine.

⁸ Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest.

⁹ Les tarifs NPF (nation la plus favorisée) sont ceux de droit commun appliqués dans le cadre de l'OMC.

Toutefois une étude prospective menée par le cabinet PriceWaterhouseCoopers (PwC)¹⁰ en 2006 prévoit que les APE auront tendance à accroître le déficit commercial ivoirien, en permettant une augmentation des importations d'origine européenne de l'ordre de 18 %, sans augmentation significative des exportations, celles-ci étant déjà libéralisées à 97 %. **Les effets nets sur la balance commerciale seront cependant fonction des élasticités-prix des importations et des effets de substitution entre produits importés et produits locaux.** L'étude prévoit également des effets de création et de contournement de commerce, la libéralisation des importations en provenance de l'Union européenne ayant pour effet de les favoriser dans l'absolu et par rapport aux autres importations. Cet effet cumulé pourrait atteindre 11,9 % des importations en provenance de l'Union européenne, selon l'étude (PwC).

Selon une étude du Bureau national d'études techniques et de développement ivoirien, un abattement de 80 % des taxes et droits de douane spécifiques entraînerait une perte de recettes moyenne de l'ordre de 180 milliards de francs CFA. Si l'on ne tient pas compte de la TVA, alors les pertes moyennes s'élèvent à 85 milliards de francs CFA. En conclusion, l'étude anticipe des pertes de l'ordre de 10 % des recettes fiscales. Mais ces pertes sont compensables, notamment en améliorant le recouvrement actuel de la TVA. De plus, il faut souligner le **caractère très progressif de la libéralisation commerciale, ainsi que le soutien prévu de l'UE à une réforme fiscale ivoirienne**, à l'article 8 de l'accord (alinéa 2 : « A la lumière du calendrier de démantèlements agréé par les parties dans cet accord, celles-ci conviennent d'établir un dialogue approfondi sur les mesures d'adaptation fiscale pour assurer à terme l'équilibre budgétaire de la Côte d'Ivoire » et alinéa 3 : « b) Appui à la réforme fiscale en accompagnement du dialogue dans ce domaine »).

Dans les faits, les exportations ivoiriennes à destination de l'UE ont augmenté pour atteindre 4,1 milliards d'euros en 2011. Quant aux importations, elles sont constantes depuis 2007 environ à 1,5 milliards d'euros. **La balance commerciale de la Côte d'Ivoire avec l'UE est donc demeurée positive, et s'est améliorée après 2008** et l'application de l'APE par la partie européenne.

Si elle ne ratifie pas rapidement l'APE intérimaire, la Côte d'Ivoire ne remplira plus les conditions requises par le règlement européen sur l'accès au marché (règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007) pour bénéficier de l'application provisoire et anticipée des préférences commerciales qui lui ont été étendues dès le 1^{er} janvier 2008, en prévision des démarches qu'elle devait entamer en vue de la ratification d'un APE. Sur la base des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement précité, la Commission européenne avait proposé, en septembre 2011, de retirer la Côte d'Ivoire de la liste des pays qui bénéficient des préférences commerciales (annexe I du règlement), à compter du 1^{er} janvier 2014, si elle n'a pas mis en œuvre l'APE d'étape à cette date. Dans le cadre d'un trilogue avec le Conseil et le Parlement, c'est finalement la date du 1^{er} octobre 2014 qui sera vraisemblablement retenue pour la mise en œuvre effective de l'accord. La France, qui a toujours plaidé en faveur d'une ligne flexible dans la négociation des accords, a pesé en faveur d'un report de l'échéance¹¹.

¹⁰ Impact de la mise en place d'un APE sur l'économie ivoirienne, sur les recettes fiscales de l'Etat et son environnement social, PriceWaterhouseCoopers et Forum pour l'Afrique, décembre 2005 – révision mai 2006.

¹¹ Lors de son discours devant l'assemblée nationale à Dakar le 12 octobre 2012, le Président de la république a notamment déclaré : « Pour amplifier encore la croissance africaine, je veux aussi établir entre l'Europe et l'Afrique des relations commerciales plus équitables. Je considère que la position des pays africains dans la négociation des accords de partenariat économique n'a pas été assez prise en compte. Cette discussion s'est enlisée. Je suis favorable à ce que nous la relançons sur de nouvelles bases, avec des conditions de calendrier et de contenu plus favorables pour les pays africains. »

La comparaison entre le statu quo et les droits acquittés sous le régime commercial alternatif, le SPG, dont bénéficierait la Côte d'Ivoire si elle était retirée de la liste des pays bénéficiaires du règlement sur l'accès au marché, permet de déterminer **l'incidence budgétaire pour le pays, qui serait de 105,5 millions d'euros par an**, sur la base de l'année 2009 et à flux commerciaux constants, à moins que les négociations d'un APE régional avec la CEDEAO n'aient abouti dans l'intervalle. Celles-ci butent encore sur l'introduction de la clause de la nation la plus favorisée, que les pays de la région rejettent fermement, et l'octroi par l'UE d'un financement additionnel pour la partie de l'accord liée au développement.

- Conséquences financières

L'accord n'a **pas d'impact spécifique sur la contribution de la France au Fonds européen de développement**. En revanche, dans le cadre de sa stratégie d'aide au commerce, adoptée fin 2007, **l'Union européenne a, comme elle s'y était engagée, doublé sa contribution en matière d'aide au commerce**, passée d'un milliard d'euros à deux milliards en 2010. Environ 50 % de cette augmentation (soit près de 500 millions d'euros) sont destinés aux pays ACP et les Etats membres de l'Union européenne contribuent pour moitié à l'effort total de deux milliards d'euros.

Tous les tarifs douaniers encore existants appliqués aux produits originaires des régions ou États ACP qui ont conclu des négociations d'accords de partenariat économique ou des accords prévoyant des régimes commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC ont été éliminés avec l'adoption du règlement n° 1528/2007 du Conseil. En conséquence, la présente proposition n'a **aucune incidence financière additionnelle sur le budget de l'Union européenne**.

- Conséquences juridiques

L'APE intérimaire UE-Côte d'Ivoire n'entraîne pas de modification du droit interne. En particulier, la politique commerciale en matière douanière relève exclusivement de la compétence de l'Union européenne. Le code des douanes communautaires (CDC) est le cadre de référence pour la mise en œuvre du régime douanier issue de l'accord UE/Côte d'Ivoire.

III. Historique des négociations

L'APE d'étape avec la Côte d'Ivoire a été négocié conformément aux objectifs fixés pour les APE dans l'accord de Cotonou du 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005, et dans le cadre du mandat de négociation concernant les APE avec les États ACP, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 12 juin 2002.

Les négociations se sont conclues par le paraphe de l'APE d'étape le 7 décembre 2007, 14 jours avant l'expiration du régime commercial défini à l'annexe V de l'accord de Cotonou et celle de la dérogation de l'OMC autorisant ce régime.

Etant un PED, et non un PMA à l'instar de certains de ses voisins, la Côte d'Ivoire n'aurait pu bénéficier du régime douanier « Tout sauf les armes » (TSA) ; elle serait alors tombée sous le régime du SPG, moins favorable que les préférences commerciales de Cotonou.

IV. Etat des signatures et ratifications et application provisoire de l'accord

La Côte d'Ivoire et l'Union européenne ont signé l'accord de partenariat économique d'étape le 26 novembre 2008.

Par une note verbale du 26 janvier 2009, le Secrétariat général du Conseil a notifié aux autorités ivoiriennes l'application provisoire de l'accord. Toutefois, pour que l'accord soit appliqué à titre provisoire, les deux parties doivent se notifier mutuellement cette décision. Or, la Côte d'Ivoire n'a jamais notifié à l'UE une décision d'application provisoire de l'accord.

A défaut, la Côte d'Ivoire bénéficie depuis le 1er janvier 2008 du règlement n°1528/2007 du Conseil, dit « règlement d'accès au marché », qui lui permet d'exporter ses produits vers l'Union européenne en franchise de droits et de contingents. Il s'agit d'un instrument transitoire pour les pays qui ont négocié un APE mais ne l'ont pas encore signé ou ratifié. Ce règlement prévoit une application anticipée du régime commercial de l'APE. L'inclusion de la Côte d'Ivoire dans la liste des pays bénéficiaires deviendra définitive après ratification de l'APE par les parties.

Quand la Côte d'Ivoire ratifiera l'accord, il y aura échange de notifications entre les parties et publication d'un avis par la Commission européenne.

Les Etats membres suivants ont ratifié l'APE d'étape entre l'UE et la Côte d'Ivoire : l'Irlande, la Lettonie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie en 2009 ; la Bulgarie, la Slovaquie et la Suède en 2010 ; la Grèce et Malte en 2011 ; l'Espagne en 2012. La Pologne et la Suède l'appliquent à titre provisoire pour ce qui relève des compétences propres aux Etats membres de l'UE.

V. Déclarations ou réserves

Il n'est pas envisagé que la France fasse de déclaration ni de réserve.

